



AMORCE

Avec le soutien technique
et financier de

ADEME



Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Energie

RAPPORT COMPLET (ENQUÊTE et NOTE)

Les recettes
perçues par les
collectivités au titre
de la fiscalité
éolienne : règles
générales, montants
et répartition

Série
Economique

Réf. AMORCE ENE 13
Réf. ADEME 010118

Novembre 2016



Energie
et Climat



Institutionnel
Juridique et Fiscal

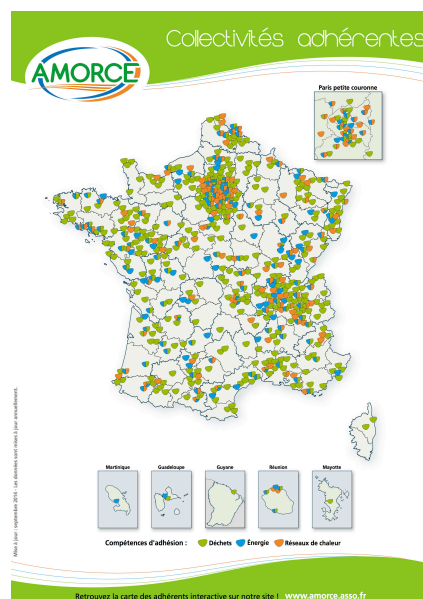
cléo
Collectivités Locales Éoliennes

PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 830 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Energie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (Ministères, Agences d'Etat) et du Parlement (Assemblée Nationale et Sénat), AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire. Partenaire privilégiée des autres structures représentatives des collectivités, des entreprises, ou encore des organisations non gouvernementales, elle a également joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux, lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du fonds chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création des nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grandes consommations, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation de logements énergivores et réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



PRÉSENTATION DE L'ADEME



L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil.

Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Contacts pour ce guide : Guilain CALS et Robert BELLINI

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01
Tel : 02 41 20 41 20
www.ademe.fr

AMORCE / ADEME – Novembre 2016

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

Réf ADEME 010118

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble des collectivités ayant pris le temps de répondre à notre enquête, notamment celles qui nous ont fait partager leurs retours d'expérience et nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication. Nous tenons également à remercier les professionnels qui nous ont permis de constituer notre base de données préalablement à la diffusion de notre enquête.

RÉDACTEURS

Rémy DUFAL, AMORCE

Comité de relecture :

Guilain CALS et Robert BELLINI, ADEME.
Jacques PALLAS, Commune de St-Georges-sur-Arnon
Bernard MAETZ, Commune de La Grande Fosse.
Eric DUDOUE, Commune d'Étalante.
Sebastien KERBART et Nicole LANGLOIS, VALOREM.
Mathieu MAMERS, WKN France.
Maxime ANCHISI, AMORCE.
Thomas DUFFES, AMORCE.
Fannie LAVOUÉ, AMORCE.
Delphine MAZABRARD, AMORCE.

MENTIONS LÉGALES

©AMORCE – Novembre 2016

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

PRÉAMBULE

L'objectif de la présente étude est double. Il s'agit tout d'abord d'identifier les différentes recettes fiscales « éoliennes » perçues par les collectivités et ainsi d'actualiser la précédente étude menée par AMORCE en 2011-2012 sur le sujet. Ensuite, il s'agit de comprendre plus précisément, suivant quelles modalités et dans quelles proportions, comment les collectivités répartissent ces revenus fiscaux au sein du bloc communal.

En effet, la situation intercommunale actuelle faisant qu'il n'y a plus ou presque de communes isolées, les recettes fiscales générées sont majoritairement perçues par les intercommunalités. En fiscalité additionnelle, la commune continue de percevoir une part assez importante de recettes fiscales. Mais sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, la fiscalité générée est quasi exclusivement perçue par l'EPCI. Tout en présentant les éléments pouvant permettre une redirection partielle des recettes fiscales vers les communes, le propos sera illustré par différents retours d'expérience de collectivités, tantôt dans le cadre législatif, tantôt par des mécanismes originaux, témoignant de la multitude de solutions s'offrant aux décideurs locaux.

AMORCE a mené une enquête en partenariat avec l'ADEME sur ces questions spécifiques, auprès d'un échantillon de collectivités de typologies différentes, aux contextes économiques variés, afin de dégager un panorama objectif et actuel des retombées et des pratiques locales autour de la fiscalité éolienne. Les résultats de cette enquête seront présentés en fin d'étude.

Une publication synthétique intitulé « l'essentiel de la fiscalité éolienne pour les collectivités » (ENE 15, AMORCE, 2016) permet de comprendre le sujet en 5 pages.

AMORCE dispose également d'un simulateur paramétrable de la fiscalité éolienne pouvant être perçue par les collectivités.

Grâce à la collaboration des participants à l'enquête, nous également avons pu constituer une boîte à outils composée de délibérations « types ».

Pour les adhérents, ces différentes ressources sont accessibles sur demande auprès de tduffes@amorce.asso.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
SOMMAIRE.....	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE.1. PRESENTATION DES DIFFERENTS TYPES DE RECETTES FISCALES LOCALES ISSUES DE L'EOLIEN.....	8
1. PERCEPTION DES IMPOTS LOCAUX APPLICABLES A TOUTE ACTIVITE ECONOMIQUE	8
1.1. <i>LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE (VLC), BASE COMMUNE AU CALCUL DES DIFFERENTS IMPOTS LOCAUX.....</i>	8
1.2. <i>LES DIFFERENTS IMPOTS LOCAUX.....</i>	9
2. PERCEPTION DES IMPOTS LOCAUX SPECIFIQUES A LA FILIERE EOLIENNE	15
2.1. <i>L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)</i>	15
2.2. <i>LA FISCALITE DE L'URBANISME : LA TAXE D'AMENAGEMENT</i>	16
CHAPITRE.2. LES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES FISCALES AU SEIN DU BLOC COMMUNAL.....	18
1. PERCEPTION DES RECETTES FISCALES SELON LE REGIME FISCAL DE L'EPCI	18
1.1. <i>LES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE</i>	19
1.2. <i>LES EPCI A FISCALITE PARTICULIERE</i>	20
1.3. <i>LES EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE</i>	22
1.4. <i>RECAPITULATIF DES RECETTES FISCALES PERÇUES TOUTES COLLECTIVITES CONFONDUES.....</i>	23
2. LES DIFFERENTS MECANISMES DE REPARTITION DE LA FISCALITE PERÇUE PAR L'EPCI.....	24
2.1. <i>L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION</i>	25
2.2. <i>LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE</i>	26
2.3. <i>L'ATTRIBUTION VISANT A COMPENSER LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES LIEES AUX INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT.....</i>	28
3. APPLICABILITE DES MECANISMES DE REPARTITION EN FONCTION DE L'EPCI	29
CHAPITRE.3. ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE	32
1. RESULTATS DE L'ENQUETE	32
2. FICHES PRESENTANT LES DIFFERENTS RETOURS D'EXPERIENCE	37
2.1. <i>PARCS EN ACTIVITE.....</i>	37
2.2. <i>PROJETS EN COURS D'ELABORATION.....</i>	53
CONCLUSION	57
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	58
ANNEXE 1 : SIMULATION DE LA FISCALITE PERÇUE SUR UN PARC EOLIEN	59
ANNEXE 2 : DELAIS DE RECOUVREMENT DE LA FISCALITE VERSEE POUR UN PARC EOLIEN.....	61
BIBLIOGRAPHIE	62
GLOSSAIRE	63

INTRODUCTION

Recettes fiscales, projets d'accompagnement et autres retombées économiques (loyers, emplois par ex.)... nombreux sont les impacts économiques bénéfiques d'un parc éolien pour un territoire. Dans un contexte où les ressources budgétaires des collectivités sont fortement contraintes, les décideurs locaux peuvent être amenés à considérer le développement de parcs éoliens sur leur territoire comme de nouvelles recettes potentielles.

L'éolien, comme toute activité économique implantée sur un territoire, génère des recettes fiscales au niveau local : taxes foncières, contribution économique territoriale (CET) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). En moyenne, une éolienne de 2 MW rapporte annuellement près de 20 000 € aux collectivités territoriales et à leurs groupements. La majorité de ces recettes est perçue par le bloc communal⁽¹⁾, près d'un quart va au département et moins de 10% à la région⁽²⁾. Ainsi au niveau national, c'est plus de 100 millions d'euros qui sont versés aux territoires au titre de la fiscalité applicable aux éoliennes.

Même si la majorité des projets éoliens n'ont pas bâti leur développement sur la perception à venir de la fiscalité éolienne, il n'en reste pas moins que les montants en jeu sont importants, surtout du point de vue des « petites » collectivités. Ainsi, la question de la répartition de la fiscalité éolienne à l'intérieur du bloc communal est souvent mise à l'ordre du jour. Selon les territoires, ces discussions entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre peuvent être faciles et apaisées et contribuent ainsi à l'appropriation du projet par les élus. Mais quelques fois, les échanges entre collectivités sont difficiles et freinent ces projets éoliens déjà considérés comme longs et complexes. De surcroît, la législation fiscale souffre d'une technicité rare qui ne facilite pas la prise de décision au niveau local et peut parfois étouffer l'émergence d'un soutien fort pour de tels projets.

Conscient de cette difficulté, AMORCE et l'ADEME ont fait le choix d'éditer une nouvelle publication sur cette thématique de la fiscalité éolienne, afin de servir de support aux élus locaux en cours de réflexion sur l'éolien ou accueillant déjà un parc éolien. Lors de la précédente enquête que nous avons conduite en 2011-2012, nous avons pu prendre conscience de l'enjeu que pouvaient représenter les implantations d'éoliennes sur les territoires des collectivités. Cependant, la réforme de la taxe professionnelle intervenue au 1^{er} janvier 2010 était relativement récente, ce qui a pu nuancer les résultats de l'époque. Aujourd'hui, plusieurs années s'étant écoulées, il est désormais possible d'avoir un recul suffisant sur les retombées fiscales de l'éolien.

Si les règles n'ont pas substantiellement évolué s'agissant de la fiscalité locale, le contexte budgétaire s'est davantage tendu et la carte intercommunale a été remodelée à l'initiative de plusieurs grandes lois, que sont les lois MAPAM⁽³⁾ et NOTRe⁽⁴⁾. En effet, le législateur a entendu accélérer la rationalisation de cette carte et encourager l'émergence de grandes intercommunalités. Face à ces nouvelles structures, les communes sont parfois démunies et peuvent ne pas maîtriser pleinement les conséquences induites sur leurs recettes fiscales. Ainsi, nous avons fait le choix d'axer notre étude sur les mécanismes de répartition de la fiscalité spécifiques à chaque type de fiscalité intercommunale. Toutefois avant de présenter

¹ Par bloc communal on entend ici les communes et leur EPCI à fiscalité propre.

² Source : simulateur de fiscalité éolienne AMORCE.

³ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, JO du 28 janvier 2014, p. 1562.

⁴ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JO du 8 août 2015, p. 13705.

ces différents régimes de reversement, il nous est apparu fondamental de procéder à un panorama des règles applicables et cela afin d’avoir une vision globale de ce que recouvre la fiscalité éolienne. Nous illustrerons l’ensemble de ces mécanismes par les résultats de notre enquête lancée entre juin et août 2016 en dernière partie de cette publication.

Enfin, AMORCE rappelle que si la fiscalité générée par un parc éolien apporte de réelles retombées économiques aux territoires d’assises, les collectivités peuvent s’impliquer davantage dans les projets afin de capter une plus grande part de la richesse générée par un parc éolien, en s’associant avec les opérateurs privés. Dans cette dynamique d’économie circulaire et d’ancrage local, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015⁽⁵⁾ a introduit de nouveaux outils visant à faciliter l’implication des collectivités dans les projets, notamment en leur permettant de participer au capital de sociétés productrices ou d’exploitation d’énergies renouvelables⁽⁶⁾. Bien entendu tout investissement comportant une part de risque, les collectivités doivent bien mesurer le sens et les conséquences de leur engagement financier. Plusieurs collectivités ont ainsi démontré la pertinence des montages associant privé et public en termes de gouvernance, d’acceptabilité locale et de maximisation des retombées pour les territoires.

⁵ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JO du 18 août 2015, p. 14263.

⁶ Article 109 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte (TECV) du 17 août 2015.

Chapitre.1. Présentation des différents types de recettes fiscales locales issues de l'éolien

L'éolien, en ce qu'il est à la fois une activité économique, une opération d'aménagement et une activité spécifique de réseau, va générer pour la collectivité des recettes fiscales aux fondements différents. Ainsi, nous verrons d'abord que les implantations d'éoliennes vont entraîner la perception des impôts locaux traditionnellement applicables à toute activité économique (partie 1), pour ensuite nous intéresser aux impositions spécifiques à ce secteur (partie 2). En revanche, nous n'aborderons pas ici la fiscalité générée par les postes de raccordement des fermes éoliennes.

Une simulation des retombées fiscales pour un parc éolien moyen est analysée en Annexe de ce document.

Plusieurs collectivités nous ont exprimé leur étonnement concernant la durée entre la mise en service du parc éolien et la perception des premières recettes fiscales. Dans la majorité des cas, le problème est tout simplement lié aux délais de recouvrement des différentes impositions et aux délais de perception par les collectivités. En général, les collectivités perçoivent les premières recettes près d'un an après la mise en service du parc éolien (Cf. annexe 2, page 60).

A noter que la réforme de la taxe professionnelle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 avait impliqué une baisse des recettes fiscales éoliennes pour les collectivités, tout en alourdissant la charge fiscale pour les exploitants de parcs éoliens.

1. Perception des impôts locaux applicables à toute activité économique

Parce qu'elle constitue une activité économique à part entière, l'exploitation d'installations éoliennes sur un territoire donné est sujette à un certain nombre d'impôts locaux, dont l'exploitant est redevable, comme pour toute entreprise. Nous allons ici présenter ces différents impôts (1.2), après avoir expliqué le concept central dans le calcul de plusieurs de ces impôts : la valeur locative cadastrale (1.1).

1.1. La Valeur Locative Cadastre (VLC), base commune au calcul des différents impôts locaux

Les différents impôts locaux dont il est ici question dépendent pour la plupart de la valeur locative cadastrale du bien imposable. La valeur locative cadastrale se définit comme le revenu potentiel ou loyer que le propriétaire pourrait tirer de son bien s'il le louait une année durant.

Pour définir cette valeur, il est nécessaire de connaître la nature de l'établissement assujéti puisque la VLC n'est pas soumise aux mêmes modalités de calcul pour tous les types de bien. Les fermes éoliennes sont assimilées à des établissements industriels, au sens où ce sont des « *établissements où s'effectuent des opérations d'extraction, de manipulation, de conditionnement, de prestations de services dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant* »⁽⁷⁾, chaque éolienne correspondant à un établissement.

⁷ Article 1499 du code général des impôts.

L'administration fiscale définit cette VLC selon la formule suivante⁽⁸⁾:

$$\text{VLC} = 8\% \times \text{prix de revient}$$

- Le taux de 8% provient d'une lecture croisée des articles 1499 et des articles 310 L et 310 J bis de l'annexe 2 du code général des impôts.
- Le prix de revient se définit comme la valeur d'origine, inscrite au bilan comptable de l'entreprise. En matière d'éoliennes, puisqu'il s'agit d'une création, il convient de prendre en compte le coût réel de construction.

La VLC servira de base au calcul des taxes foncières, mais aussi de la cotisation foncière des entreprises⁽⁹⁾.

La VLC va évoluer durant la vie de l'installation :

- tous les ans, un coefficient de revalorisation annuel forfaitaire est adopté en loi de finances⁽¹⁰⁾. Pour 2015, le coefficient est de 1,009 ;
- tous les 3 ans aura lieu l'actualisation des évaluations résultant de la précédente révision générale (en théorie, puisqu'il n'y en a eu que très peu)
- tous les 6 ans a lieu une révision générale de son montant (là encore en théorie, puisqu'en pratique la révision générale n'a pas eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1970 pour le foncier bâti)

1.2. Les différents impôts locaux

Les collectivités composant le bloc communal perçoivent essentiellement quatre « grands » impôts locaux : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale. Pour chacun de ces impôts locaux sont votés des taux par les assemblées délibérantes. Ces taux seront ensuite multipliés par une assiette, celle-ci dépendant à chaque fois de l'impôt en question.

Les exploitants de parcs éoliens ne sont redevables que de la taxe foncière sur les propriétés bâties (A) et des composantes de la contribution économique territoriale (B).

A. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

D'une manière générale, ne sont redevables de la taxe foncière que les propriétaires. En cas d'exploitation éolienne, bien souvent les exploitants ne sont pas propriétaires des terrains et sont titulaires de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Leur statut d'usufruitier emporte cependant application des différentes taxes foncières comme s'ils étaient véritablement propriétaires⁽¹¹⁾.

Le lieu d'imposition est celui où est situé le bien.

⁸ Pour en savoir plus sur la détermination de la valeur locative cadastrale des établissements industriels, consultez le bulletin officiel des impôts : BOI-IF-TFB-20-10-50-30-20130408.

⁹ Il faut cependant noter que pour déterminer le prix de revient, lors de la prise en compte du coût réel de construction, il ne faudra considérer que le socle en béton, ce qui sera explicité dans le paragraphe suivant.

¹⁰ Article 1518 du CGI.

¹¹ Article 1400 du CGI. On notera que le propriétaire initial n'a donc plus à supporter la taxe foncière.

Calcul de la TFPB : assiette x taux de la collectivité

$$\text{Assiette} = \text{VLC} \times 0,5^{(12)}$$

La taxe foncière sur les propriétés bâties assujettit les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou les installations assimilables à des constructions⁽¹³⁾.

Les ouvrages en maçonnerie qui sont assimilables à des constructions sont soumis à taxe foncière⁽¹⁴⁾, ce qui est le cas des éoliennes. Mais ce n'est pas le cas de ce qu'ils supportent et qui ne constituent pas des ouvrages en maçonnerie⁽¹⁵⁾. Nous avons expliqué dans le paragraphe précédent que la valeur locative cadastrale ne prenait en compte que le coût afférent au socle en béton. Dans le cas d'une éolienne, c'est au socle en béton qu'il convient de s'intéresser car c'est un ouvrage en maçonnerie. Ce socle est assimilable à une construction car il répond aux critères définis par la jurisprudence qui sont la « *nature des ouvrages, leur importance et leur fixation au sol à perpétuelle demeure* », eu égard à leur importance et aux moyens financiers et matériels importants qui sont déployés⁽¹⁶⁾. **Ainsi, c'est donc le socle en béton de l'éolienne qui fondera l'imposition à la taxe foncière.**

Se pose naturellement la question des mâts, puisqu'ils font partie de l'éolienne. Sur ce point, la prise en compte du mât dans le calcul de la taxe foncière dépendra de sa nature :

- s'il s'agit d'un mât boulonné, il est exclu car il ne répond pas à l'exigence d'une « *fixation au sol à perpétuelle demeure* » ;
- s'il s'agit en revanche d'un mât bétonné, à l'inverse sa « *fixation à perpétuelle demeure* » implique qu'il soit inclus. Cependant, le code général des impôts prévoit une exonération de taxe foncière pour « *les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels* »⁽¹⁷⁾. **Puisque le mât répond à cette définition, il est donc toujours exclu du champ de la taxe foncière.**

Cette VLC va évoluer chaque année, comme expliqué dans la partie précédente. Pour tous les biens, il y a application d'un coefficient de revalorisation annuel forfaitaire sur la VLC si le bien existe au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et au 1^{er} janvier de l'année N-2.

Notez que si la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre votent chacun leur propre taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, le département vote également son propre taux, ce que nous ne détaillerons pas dans cette étude. La formule de calcul de la taxe foncière est la même tant pour les communes et EPCI à fiscalité propre que pour le département lorsque celui-ci applique son propre taux.

En règle générale, la taxe foncière sur les propriétés bâties est due à compter de l'achèvement des travaux. On considère les travaux achevés au moment du raccordement effectif, la jurisprudence administrative estimant qu'un bâtiment industriel doit être « utilisable » pour être considéré comme achevé⁽¹⁸⁾. La situation de propriétaire est appréciée au 1^{er} janvier de l'année N d'imposition. Mais là encore, le code prévoit une exonération des

¹² Abattement légal conformément à l'article 1388 du CGI.

¹³ On notera que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui découle de l'assujettissement à la taxe foncière, n'est pourtant pas due dans le cadre de l'exploitation d'une éolienne. Lecture croisée de l'article 1521 du CGI et du BOFiP, BOI-IF-I-B-1-A-130.

¹⁴ Article 1381 du CGI.

¹⁵ BOI-IF-TFB-10-10-20 I, D., 2., 90.

¹⁶ CE, 31 décembre 2008, « SA La Compagnie du Vent », n°307966.

¹⁷ Article 1382 11° du CGI.

¹⁸ BOI-IF-TFB-10-60-20.

constructions nouvelles pendant 2 ans⁽¹⁹⁾. Les éoliennes ne seront donc pas assujetties à taxe foncière les deux premières années d'exploitation.

À titre d'information, la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) n'est pas due pour les terrains qui supportent des éoliennes dans la mesure où ces propriétés sont déjà assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et que les deux ne sont pas cumulables.

Ainsi, les éoliennes ne sont pas non plus assujetties à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue par l'article 1519 I du CGI puisqu'il est prévu que celle-ci soit « *acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400* ».

¹⁹ Article 1383 du CGI.

B. La contribution économique territoriale (CET)

La contribution économique territoriale (CET) est venue succéder à l'ancienne taxe professionnelle qui a disparu au 1^{er} janvier 2010 suite à la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ⁽²⁰⁾. L'imposition grevant spécialement les activités économiques se décompose désormais en deux impositions :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les régimes de la CFE et de la CVAE sont fixés aux articles 1447-0 et suivants du code général des impôts. Elles ne portent que sur les activités exercées en France à caractère habituel, professionnel et non salarié, recouvrant donc l'exploitation d'éoliennes sur le territoire.

La CET (CFE + CVAE) ne pourra dépasser 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise⁽²¹⁾.

a) La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE est prévue par l'article 1447 du code général des impôts. Elle est due pour l'année entière par le redevable. Sa formule de calcul est définie par l'article 1467.

Calcul de la CFE : $VLC \times (1 - 0,3) \times \text{taux de la collectivité}$ ⁽²²⁾

La VLC qu'il convient de retenir est celle des biens passibles de taxe foncière. La période de référence de la VLC renvoie soit à l'avant-dernière année précédant celle d'imposition (N-2), ou le dernier exercice de 12 mois clos dans l'année civile.

En cas de création d'établissement⁽²³⁾, la CFE est traditionnellement due l'année N+1 de la création au titre de l'année N. Mais l'article 1478 III du CGI prévoit que pour les éoliennes la date prise en compte est celle de l'année de raccordement. A l'inverse de la taxe foncière, la CFE est due la première année au prorata temporis de la date du raccordement.

Pour calculer la VLC de l'installation, l'appréciation se fera par rapport aux biens au 31/12 de l'année N d'imposition. Cette VLC vaudra donc pendant les deux premières années avant que l'on ne puisse retrouver l'application de la règle de la période de référence N-2.

La VLC appliquée pour le calcul de la CFE éolienne connaît cependant quelques ajustements :

- comme indiqué dans la formule ci-dessus, la VLC sera abattue de 30% car les éoliennes sont des établissements industriels⁽²⁴⁾ ;
- La base est *in fine* diminuée de 50% la première année puisqu'il s'agit d'une création d'établissement. La deuxième année, ce dégrèvement n'est plus opérant⁽²⁵⁾.

Auparavant, on notera que pour des installations acquises ou fabriquées avant le 1^{er} janvier 2011, en matière d'énergies renouvelables, la base était réduite de 50 % la première

²⁰ Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, JO du 31 décembre 2009, p. 22856.

²¹ Article 1647 B sexies du CGI.

²² Ou encore : $VLC \times 0,7 \times \text{taux de la collectivité}$.

²³ Etant précisé que chaque nouvelle éolienne correspond à une création d'établissement.

²⁴ Lecture conjuguée des articles 1467 et 1499 du CGI.

²⁵ Article 1478 du CGI.

année d'imposition⁽²⁶⁾. La deuxième année, ce dégrèvement n'était plus opérant. Aujourd'hui, l'échéance étant passée, ce dégrèvement spécifique ne fonctionne plus.

Sont exclus des bases de CFE les équipements et biens mobiliers (qui auparavant étaient inclus sous le régime de la taxe professionnelle) et les biens exonérés de taxe foncière. Pour cette raison, le mât ne sera pas non plus assujetti à la CFE puisque l'exploitant n'est pas redevable de la taxe foncière à ce titre.

Il faut noter que la collectivité compétente peut délibérer dans le sens d'une cotisation minimale de CFE⁽²⁷⁾.

Au montant de CFE s'ajoute 3% de frais de gestion pour l'État.

b) La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due pour les activités soumises à la CFE⁽²⁸⁾. Elle est corrélée au chiffre d'affaire de l'entreprise⁽²⁹⁾ et non à la valeur locative cadastrale des installations comme pour la CFE. À l'inverse de cette dernière, elle est soumise à une obligation déclarative et n'est pas recouverte par voie de rôle. Elle n'est jamais due en dessous de 152 500 € de chiffre d'affaire. En outre, elle ne fait pas l'objet d'un taux établi par les collectivités percevant la fiscalité professionnelle, mais d'un taux unique déterminé par la loi. C'est en effet l'État qui percevra cet impôt, à sa charge de le redistribuer aux collectivités concernées en fonction de leurs parts respectives (commune et/ou EPCI, département, région).

Calcul de la CVAE : $VA \times 1,5\%$

Valeur Ajoutée (VA) = chiffre d'affaires – charges diverses

La valeur ajoutée de l'entreprise assujettie se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires de la période de référence et les charges diverses⁽³⁰⁾.

Le montant de la valeur ajoutée imposable sera plafonné :

- à 80% du chiffre d'affaires si celui-ci est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros,
- à 85% du chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 7,6 millions d'euros.

Cependant, on notera que la part de chiffre d'affaires représentative d'une activité qui serait totalement exonérée de CFE est soustraite de la valeur ajoutée pour le calcul de la CVAE. L'exonération partielle de CFE n'a en revanche aucune influence sur le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la CVAE qui reste global.

Par exemple, une activité A est exonérée totalement de CFE, mais le professionnel exerce également une activité B qui n'en est exonérée qu'en partie. Le chiffre d'affaires de l'activité A ne sera pas pris en compte dans le calcul de la CVAE du professionnel. En revanche pour le calcul de l'activité B, peu importe qu'il soit exonéré partiellement, car l'on considèrera le chiffre d'affaires de l'activité B dans sa globalité pour déterminer la CVAE.

Une fois que l'on connaît le montant de la valeur ajoutée imposable de l'entreprise, ne reste plus qu'à appliquer le taux légal de CVAE de 1,5% prévu par l'article 1586 ter du CGI.

Mais en réalité, la CVAE fait l'objet d'un dégrèvement progressif compensé par l'État en fonction du chiffre d'affaires de chaque établissement, donc de chaque éolienne. Les paliers ainsi que les taux effectifs d'imposition afférents sont reproduits à l'article 1586 quater du CGI.

²⁶ Lecture conjuguée des articles 1518 A et 39 AB du CGI et annexe 4. - art. 02, II, 3b.

²⁷ Article 1647 D du CGI.

²⁸ Article 1586 ter du CGI.

²⁹ Article 1586 quinquies du CGI.

³⁰ Pour une définition plus précise de ce que recouvrent les charges, se reporter à l'article 1586 sexies du CGI.

Par exemple :

- on constate que la CVAE ne sera pleinement supportée que si l'entreprise a un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ;
- à l'inverse, en dessous de 500 000 €, la CVAE est nulle pour l'entreprise puisqu'elle sera pleinement compensée par l'État ;
- l'article 1586 septies du CGI précise en outre qu'une cotisation minimale de 250 € est dans tous les cas due pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 €.

Ce dégrèvement n'a aucun impact sur la CVAE perçue par le bloc communal, puisqu'il est supporté intégralement par l'Etat. Celui-ci reversera la totalité du montant.

À noter que si la société fait partie d'un groupe d'intégration fiscale, c'est le CA global du groupe fiscal qu'il convient de prendre en compte pour le calcul du taux. Le taux ainsi calculé est appliqué à la VA du parc.

Avec un parc éolien de 4 MW comportant 2 éoliennes de 2 MW chacune, l'exploitant aura approximativement un chiffre d'affaires de 650 000 € par an. Il supportera les 250 € de cotisation minimale, là où la somme reversée aux différents niveaux de collectivités par l'État avoisinera les 8 000 €.

Avec un parc éolien de 10 éoliennes de 3 MW, le chiffre d'affaire sera proche de 5 millions d'euros. Sa CVAE sera proche de 30 000 €, soit environ la moitié de ce qui sera reversée par l'Etat aux collectivités.

On constate donc qu'en fonction de l'importance du chiffre d'affaires la CVAE est de plus en plus supportée par l'exploitant, et donc de moins en moins compensée par l'État.

Enfin les exploitants supporteront également des charges fiscales connexes au profit d'autres personnes publiques :

- une taxe additionnelle pour frais de chambre de commerce et d'industrie, de 3,93% de la CVAE après dégrèvement (taux pour 2015),
- des frais de gestion pour l'Etat (= 1% x (CVAE + taxe CCI)).

Le cas particulier des zones de revitalisation rurales (ZRR)

Prévue par l'article 1465 A du CGI, les ZRR sont des zones reconnues comme particulièrement fragiles. Afin de les dynamiser, des avantages fiscaux sont prévus. Il y aura ainsi exonération de CFE dans le secteur concerné et par voie de conséquence de CVAE, en cas « *d'extension et création d'activités industrielles* » notamment. Cette exonération vaudra pour 5 ans et ne pourra excéder 200 000 € sur 3 ans⁽³¹⁾.

L'implantation d'éoliennes dans de tels périmètres est concernée par cette exonération. Elle est de plein droit et ne peut être supprimée que par délibération expresse de la collectivité, intervenant avant le 31 octobre de l'année N-1 pour les créations d'établissements à venir en N. Elle vaudra pour toutes les créations d'établissements sans distinction. Bien souvent, les collectivités n'ont pas conscience du caractère automatique de l'exonération. Même si l'Etat compense la perte de recettes fiscales induites, c'est sur les taux en vigueur lors de l'adoption de la loi sur les ZRR en 1994, potentiellement bien plus faibles⁽³²⁾ C'est pour toutes ces raisons que AMORCE et France Energie Eolienne ont notamment inséré dans la [Charte Eolienne de 2014](#)⁽³³⁾ une disposition engageant les porteurs de projet à se positionner dès l'origine de leur projet sur cette question.

³¹ Conformément à l'application de la règle européenne dite des « *minimis* », Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

³² Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, JO du 5 février 1995, p. 1973.

³³ Charte des collectivités et des professionnels en faveur d'un développement de projets éoliens territoriaux et concertés, consultable sur le site d'AMORCE, rubrique CLEO.

2. Perception des impôts locaux spécifiques à la filière éolienne

La suppression de la taxe professionnelle a également impliqué la création d'une imposition spécifique aux entreprises de réseaux (2.1). En outre, la fiscalité de l'urbanisme a été bouleversée avec l'adoption de la taxe d'aménagement et une valeur forfaitaire spécifiquement prévu pour l'éolien (2.2).

2.1. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

La réforme supprimant la taxe professionnelle a impliqué une modification considérable du contexte fiscal pour les collectivités. La CET avait vocation à remplacer la taxe professionnelle. Mais ses nouvelles modalités de calcul pouvaient induire, pour certains secteurs d'activité, une perte de recettes non négligeable. C'est pour cette raison que la loi de finances pour 2010 a également prévu la création d'une imposition spécifique applicable aux entreprises de réseaux, afin de combler cette perte de recettes : l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est déclinée en plusieurs composantes, en fonction de l'activité concernée, dont l'IFER éolien. C'est l'article 1519 D du CGI qui en fixe les modalités d'application. L'IFER s'appliquera uniquement pour les éoliennes dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatt.

Calcul de l'IFER éolien : 7,34 € par kW de puissance électrique installée

- Le montant forfaitaire est établi chaque année par voie réglementaire. Il s'agit ici du montant fixé pour 2016.
- La puissance électrique installée se définit comme la somme des puissances des installations effectivement injectées au point de livraison sur les réseaux publics d'électricité par l'exploitant producteur d'électricité, à laquelle s'ajoute la puissance consommée en propre par ce producteur⁽³⁴⁾. Cette définition est celle issue de la modification intervenue suite à la loi TECV⁽³⁵⁾, et sera applicable à compter des impositions établies au titre de 2016.

Le redevable est l'exploitant, peu importe son siège puisque seul compte le lieu où est située l'éolienne. L'IFER est due à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du raccordement (donc l'année N+1 suivant le raccordement). Elle ne bénéficie d'aucun mécanisme d'exonération.

L'IFER est réévaluée chaque année. Au titre de l'année 2014, il était de 7,21 €, au titre de l'année 2013 de 7,12 €. Grâce à un amendement proposé par AMORCE adopté pour la loi de finances pour 2011, l'IFER est passée de 2,913 € à 7€ au titre de l'année 2011⁽³⁶⁾

³⁴ BOI-TFP-IFER-10-I-A.-§30.

³⁵ Article 104 de la loi TECV.

³⁶ Cf. article 108 de loi n°2010-1657 du 29 décembre 2012.

2.2. La fiscalité de l'urbanisme : la taxe d'aménagement

Il n'est ici question que de la taxe d'aménagement, venue remplacer la taxe locale d'équipement, puisque les autres taxes frappant les opérations d'urbanisme ne seront pas applicables dans le cas de l'implantation d'éoliennes.

La taxe d'aménagement vise à faire supporter l'utilisation des équipements publics pour réaliser la construction, par le constructeur, donc ici l'exploitant. Le fait générateur de cette taxe est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, soit le permis de construire nécessaire pour pouvoir implanter une éolienne.

$$\text{Taxe d'aménagement} = 3000 \text{ €} \times \text{nombre d'éolienne} \times \text{taux collectivité}$$

La taxe d'aménagement sera due de plein droit par le pétitionnaire (c'est-à-dire l'exploitant) lorsque la collectivité compétente est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cas où la collectivité n'est pas couverte par un PLU, celles-ci peuvent instituer la taxe par délibération et définir un taux, le cas échéant pour une durée minimale de 3 ans⁽³⁷⁾. Cette délibération doit intervenir avant le 30 novembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1⁽³⁸⁾.

Le taux est voté par la collectivité couverte par un PLU dans les conditions de l'article L. 331-14 du code. Il doit être compris entre 1% et 5%. L'article L. 331-15 ouvre la possibilité de porter le taux à 20% à condition de le motiver, « *si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs* ». La délibération instituant le taux de la taxe doit être adoptée avant le 30 novembre. Sans délibération, le code prévoit un taux de 1% applicable de plein droit.

La taxe d'aménagement n'est pas une recette fiscale propre à l'implantation d'éolienne. Pour les constructions classiques, elle est établie selon le produit d'un taux fixé par la collectivité et la surface de plancher fiscale de la construction. Mais en matière d'urbanisme, l'éolienne n'est pas une construction mais une « installation », au sens de l'article L. 331-13 du code de l'urbanisme. Cet article fixe une valeur forfaitaire pour toute une série d'installations et aménagements particuliers, pour lesquels il n'est donc pas question de surface de plancher. En matière d'éolienne, la valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe est fixée à 3000 € par éolienne de plus de 12 mètres. C'est d'autant plus intéressant que ce sont des constructions consommant peu d'équipements publics.

La taxe d'aménagement n'est due qu'une seule fois, à compter de la délivrance du permis de construire.

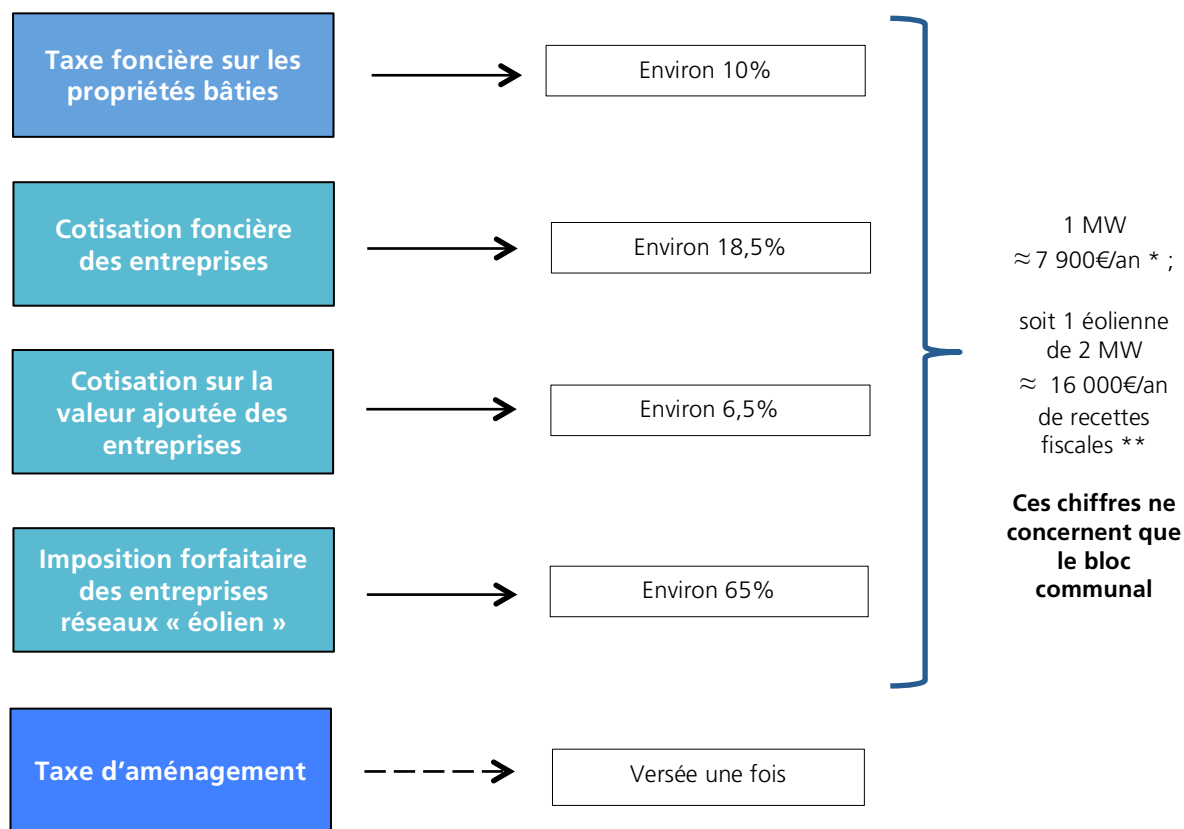
Enfin, on notera également l'existence d'une taxe d'aménagement au profit du département. La formule de calcul est la même, à ceci près que le taux voté par le conseil départemental ne peut dépasser 2,5%⁽³⁹⁾.

³⁷ Ce délai minimal ne signifie pas qu'à l'échéance donnée la taxe d'aménagement soit automatiquement caduque. En effet, le juge administratif a précisé que pour qu'il y ait suppression après le terme il fallait une délibération. Pour qu'elle soit supprimée après le terme prévu par la délibération initiale, il faut obligatoirement qu'une nouvelle délibération intervienne à cet effet. A défaut, la taxe continue d'être exigible. CE, 9 mars 2016, *Département de la Savoie*, n° 391190.

³⁸ Article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

³⁹ Article L. 331-17 du code de l'urbanisme.

Récapitulatif des impositions générées par la fiscalité éolienne au profit des communes et de leurs groupements (hors département et région) :



* par rapport aux recettes globales générées par l'éolien, sont ici présentées uniquement celles à destination du bloc communal (communes et EPCI). Sur la totalité des impositions locales supportées par l'exploitant, environ 35% sont perçues par le département et la région.

** simulation issue de notre simulateur de recettes fiscales générées par l'éolien. Les taux de référence utilisés sont des taux moyens. Pour une consultation des taux en vigueur sur le territoire, consultez le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

Chapitre.2. Les modalités de répartition des recettes fiscales au sein du bloc communal

Après avoir dressé un panorama des recettes fiscales générées par l'activité éolienne, nous allons désormais nous intéresser à leur répartition globale entre les collectivités du bloc communal : la question étant de savoir qui perçoit les recettes entre l'EPCI et la commune. Ne seront pas abordées ici les différentes règles entourant la perception de recettes fiscales par les autres collectivités territoriales. On notera que la taxe d'aménagement n'est pas ici abordée, dans la mesure où sa perception ne dépend pas du régime fiscal de l'EPCI mais est liée à la collectivité qui est effectivement compétente en matière de document d'urbanisme.

De prime abord, il convient de noter que l'IFER et la CVAE ne sont pas en totalité perçues par le bloc communal (*N.B : pour un récapitulatif détaillé de la répartition légale, se reporter au tableau récapitulatif des recettes fiscales toutes collectivités confondues, page 23*). En effet les recettes totales, générées selon les formules de calcul présentées dans le chapitre précédent, se répartissent comme suit :

	Bloc communal	Département	Région
CVAE	26,5 %	23,5 %	50 % ⁽⁴⁰⁾
IFER	70 % Sauf si commune isolée : 20%	30% Sauf si commune isolée : 80%	0 %

Nous allons désormais voir que la forme fiscale de l'EPCI à fiscalité propre aura des conséquences significatives sur la répartition des recettes fiscales au sein du bloc communal. Après avoir présenté les différents régimes de fiscalité possibles et les recettes fiscales perçues (1), nous aborderons les mécanismes de répartition prévus par la loi (2) et enfin leur applicabilité en fonction de la nature fiscale de l'EPCI (3).

1. Perception des recettes fiscales selon le régime fiscal de l'EPCI

La loi prévoit plusieurs types de régimes fiscaux pour les groupements de communes. C'est l'article 1379-0 bis du CGI qui établit un lien entre type de groupement et régime fiscal correspondant :

- sont des **EPCI à fiscalité professionnelle unique** les métropoles, communautés urbaines (sauf exceptions), communautés d'agglomération, les communautés de communes de plus de 500 000 habitants, les communautés de communes issues des communautés de villes et les communautés et syndicats d'agglomération nouvelles ;
- sont des **EPCI à fiscalité additionnelle** les autres collectivités, c'est-à-dire essentiellement les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 500 000 habitants.

⁴⁰ Réforme de la répartition intervenue suite à la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

La fiscalité professionnelle unique peut cependant être ouverte sur option aux EPCI à fiscalité additionnelle qui en font le choix.

Deux autres régimes fiscaux particuliers présents au III de l'article 1379-0 bis du CGI peuvent également être adoptés par l'EPCI à fiscalité additionnelle :

- la fiscalité éolienne unique,
- la fiscalité professionnelle de zone.

Plus la commune abandonne de sa fiscalité au profit de son EPCI, plus on considère que « l'intégration » est à un degré avancé. Voyons désormais en quoi consistent ces différentes natures fiscales, en fonction du degré d'intégration intercommunale.

N.B : pour rappel, la présentation se concentre uniquement sur les recettes issues de l'éolien, raison pour laquelle les impositions et taxes non générées par cette activité sont occultées.

1.1. Les EPCI à fiscalité additionnelle

Le principe de la fiscalité additionnelle est que les communes et l'EPCI vont chacun voter leurs propres taux de fiscalité pour la **taxe foncière sur les propriétés bâties** et pour la **CFE**. Ainsi, ils percevront chacun ces recettes fiscales de manière indépendante, sans qu'un partage ne soit opéré.

La fraction de **CVAE** réservée au bloc communal (dont le taux est fixé par l'État à 26,5%) est quant à elle partagée entre l'EPCI et les communes membres. Les modalités de partage sont prévues par le 1^{er} alinéa de l'article 1609 quinquies BA du CGI.

La part qui revient à l'EPCI est obtenue après un calcul tel que fixé par l'article 1379 I 5° du CGI, comme suit :

Taux relais CFE de l'EPCI

Taux relais CFE EPCI + moyenne des taux relais de CFE des communes pondérée par l'importance relative des bases de l'article 1640 B

Les bases mentionnées à l'article 1640 B sont les bases utilisées dans le calcul de la compensation relais⁽⁴¹⁾, c'est-à-dire les bases qui étaient utilisées en 2009 par la collectivité pour calculer le montant de sa taxe professionnelle.

Une fois le résultat de cette équation obtenue, il convient de multiplier le produit de CVAE revenant au bloc communal (les 26,5%) pour obtenir la part revenant à l'EPCI. La commune percevra l'autre part.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1609 quinquies BA ouvre la faculté de déroger à cette répartition, par délibération concordantes de l'EPCI et de ses communes membres. Cette option devra être prise à la majorité qualifiée ⁽⁴²⁾ prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou bien l'inverse.

⁴¹ Voir glossaire pour une définition de la compensation relais.

⁴² Notons que l'article précise également que « Cette majorité doit comprendre, le cas échéant, les conseils municipaux des communes dont le produit total de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises représente au moins un cinquième du produit des impositions mentionnées au I de l'article 1379, majorées de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçues par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente ». Pour plus d'informations : BOI-IF-COLOC-I-B-§50.

Enfin concernant l'**IFER éolien**, la répartition est bien plus simple puisque le V bis de l'article 1379-0 bis du CGI prévoit que l'EPCI à fiscalité additionnelle perçoit 50% du montant total. Puisque 30% revient au département, il reste aux communes membres de l'EPCI 20% de l'IFER. L'IFER éolien est perçue par les communes où se trouvent les installations⁽⁴³⁾. Si un parc couvre plusieurs communes, l'IFER sera donc due à la commune d'implantation de l'éolienne en question.

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité additionnelle :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à fiscalité additionnelle	Vote son propre taux	Vote son propre taux	Part définie à l'article 1609 quinquies BA du CGI <i>SAUF délibération concordante</i>	50 %
Commune	Vote son propre taux	Vote son propre taux	Part restante <i>SAUF délibération concordante</i>	20 % <i>(si commune d'assise)</i>

1.2. Les EPCI à fiscalité particulière

Il s'agit ici des EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté, dans les conditions du III de l'article 1379-0 bis et de l'article 1609 quinquies C, pour une fiscalité professionnelle de zone (A) ou pour une fiscalité éolienne unique (B). La particularité de ces régimes fiscaux est qu'ils vont permettre à l'EPCI de bénéficier de l'équivalent d'une fiscalité professionnelle unique, mais uniquement pour certains secteurs ou type d'activité.

A. Les EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

L'article 1379-0 bis ouvre à certaines catégories d'EPCI à fiscalité additionnelle la possibilité d'opter pour une fiscalité professionnelle de zone :

- les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques (ZAE)⁽⁴⁴⁾ ;
- de manière résiduelle, les communautés urbaines qui ont opté pour ce régime avant la loi du 12 juillet 1999, c'est-à-dire celles qui ont par la suite rejeté l'application de la fiscalité professionnelle unique et qui ont fait le choix de rester en fiscalité additionnelle.

La fiscalité professionnelle de zone concerne donc surtout des communautés de communes qui font le choix de percevoir les recettes issues des activités économiques implantées dans ces secteurs particuliers que sont les ZAE. L'exploitation d'éoliennes étant une activité économique à part entière, rien ne fait obstacle à ce qu'elle s'exerce dans le cadre d'une ZAE.

La fiscalité professionnelle de zone réservera les recettes fiscales issues des impôts grevant l'activité économique implantée en ZAE communautaire au profit de l'EPCI

⁴³ Article 1379 9° du CGI.

⁴⁴ Les conditions de majorité pour l'application d'une fiscalité professionnelle de zone sont précisées par le 1° du III de l'article 1379-0 bis.

uniquement. Ne seront concernées que la **CFE** et la **CVAE** dans la zone⁽⁴⁵⁾. On notera que pour cette dernière, aucun partage n'est donc effectué avec les communes membres comme c'est pourtant le cas en fiscalité additionnelle classique. En revanche, l'IFER ne suit pas les mêmes règles, son régime demeurant celui applicable en fiscalité additionnelle. Pour les autres recettes, il n'y a également aucun changement, que soit dans la zone ou hors zone. On notera enfin que la CVAE continue d'être partagée hors zone.

Récapitulatif des recettes perçues sur les ZAE en fiscalité professionnelle de zone :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à FPZ	Vote son propre taux <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>	<u>Taux unique dans la zone.</u> Vote son propre taux hors zone.	<u>Perception des 26,5% sans partage</u>	50% <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>
Commune	Vote son propre taux <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>	<u>Pas de taux dans la zone.</u> Vote son propre taux hors zone	X	20% <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>

N.B : sont soulignés les changements par rapport à la fiscalité additionnelle.

B. Les EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)

A l'inverse des EPCI à FPZ où la perception des recettes est conditionnée par un zonage spécifique, la fiscalité éolienne unique est fondée sur l'activité éolienne. Le 2 du III de l'article 1379-0 bis du CGI offre la possibilité aux communautés de communes d'opter pour un tel régime, à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres.

Lorsque l'EPCI est en fiscalité éolienne unique, une partie des recettes professionnelles issues de l'exploitation d'éoliennes sur son territoire sera directement perçue par lui. Les communes membres ne percevront donc plus de fiscalité professionnelle pour les éoliennes de leur territoire, exceptée la CVAE qu'elles continuent de percevoir selon les mêmes modalités de partage qu'en fiscalité additionnelle.

Sont ici concernées **CFE** et **IFER éolien**⁽⁴⁶⁾. La **CFE** sera pleinement perçue par l'EPCI. Il percevra également les 20% **d'IFER** qui revenaient aux communes en fiscalité additionnelle, portant sa part à 70%⁽⁴⁷⁾. En revanche, à l'inverse de l'EPCI à FPZ, la **CVAE** reste à partager avec les communes membres dans les mêmes conditions que pour un EPCI à fiscalité additionnelle classique.

⁴⁵ Voir en ce sens le I de l'article 1609 quinquies C.

⁴⁶ Voir en ce sens le 1 et le 2 du II de l'article 1609 quinquies C.

⁴⁷ On notera à ce propos que la rédaction de l'article prête à confusion, puisqu'est mentionnée une taxe annuelle en faisant référence à l'article 1519 D relatif à l'IFER. Après vérification auprès des services de l'administration fiscale, celle-ci nous a confirmé qu'il s'agissait bien de l'IFER éolien et que l'erreur était dans la rédaction de l'article du code.

Récapitulatif des recettes issues de l'activité éolienne perçues en fiscalité éolienne unique :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à FEU	Vote son propre taux <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>	<u>Vote son propre taux</u> <i>Taux unique</i>	Part définie à l'article 1609 quinquies BA du CGI <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>	<u>70%</u>
Commune	Vote son propre taux <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>	X	Part restante <i>Comme en fiscalité additionnelle</i>	X

N.B : sont soulignés les changements par rapport à la fiscalité additionnelle.

Une particularité relative à la **CFE** est à relever concernant ces deux régimes. La perte de recettes induite par la réduction de 50% des bases la première année d'imposition⁽⁴⁸⁾ est neutralisée. En effet, le code ⁽⁴⁹⁾ prévoit expressément le bénéfice de la dotation de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, qui comblera ce manque à gagner pour l'EPCI en FPZ ou FEU.

On notera enfin que ces régimes fiscaux ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, un EPCI peut très bien décider d'opter pour l'un et l'autre sur son territoire⁽⁵⁰⁾, ce qui lui permettra notamment de voter des taux différents en fonction des régimes.

1.3. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont visés au I de l'article 1379-0 bis du CGI. Leur régime fiscal est défini par l'article 1609 nonies C.

L'intégralité des recettes issues de toute activité économique sur le territoire de l'EPCI est perçue par celui-ci, qu'il s'agisse de la **CFE**, de la **CVAE** et des **différentes composantes de l'IFER**. Aucun partage de CVAE n'est opéré. Ainsi, concernant l'éolien, les communes membres ne perçoivent plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'aménagement lorsqu'elles sont compétentes. La FPU est donc caractérisée par une intégration fiscale de l'EPCI plus aboutie.

⁴⁸ Prévus par l'article 1478 du CGI, abordée dans le chapitre précédent p. 10.

⁴⁹ Article 1609 quinquies C, III, 2 bis.

⁵⁰ Voir en ce sens le 2ème alinéa du a) du 1 du III de l'article 1609 quinquies C.

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité professionnelle unique :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à FPU	Vote son propre taux	<u>Vote son propre taux</u>	<u>Perception des 26,5% sans partage</u>	<u>70%</u>
Commune	Vote son propre taux	X	X	X

N.B : sont soulignés les changements par rapport à la fiscalité additionnelle.

1.4. Récapitulatif des recettes fiscales perçues toutes collectivités confondues

	Commune isolée	EPCI à FA	EPCI à FPZ	EPCI à FEU	EPCI à FPU
TFPB	Commune Dép.	Commune EPCI Dép.			
CFE	Commune	Commune EPCI	Dans la zone : Idem EPCI à FPU Hors zone : Idem EPCI à FA	Commune EPCI SAUF la part CFE éolien → EPCI	EPCI
CVAE	26,5% Commune 23,5% Dép. 50% Région	26,5% partagé entre l'EPCI et les Communes 23,5% Dép. 50% Région	Dans la zone : Idem FPU Hors zone : Idem EPCI à FA	Idem FA	26,5% EPCI 23,5% Dép. 50% Région
IFER éoliennes	20% Commune 80% Dép.	20% Commune 50% EPCI 30% Dép.		70% EPCI 30% Dép.	

2. Les différents mécanismes de répartition de la fiscalité perçue par l'EPCI

L'intégration fiscale plus ou moins avancée de l'EPCI à fiscalité propre a été pensée pour apporter à ces structures les moyens financiers nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences transférées. Fiscalité et compétences exercées vont donc de concert. La fiscalité désormais perçue par les EPCI représente fatalement pour les communes une perte de recettes non négligeable. C'est davantage le cas lorsqu'elles sont regroupées au sein d'EPCI à fiscalité professionnelle unique puisque environ 80% des recettes générées par l'éolien sont des impositions découlant de l'activité économique, l'IFER étant l'imposition pesant le plus. Avec ce type de régime fiscal, les communes regroupées en EPCI à FPU ne perçoivent plus que le foncier bâti et la taxe d'aménagement lorsque celle-ci a été instituée.

Afin d'atténuer la perte de fiscalité induite par le regroupement en intercommunalité, le législateur a prévu différents mécanismes de répartition des recettes fiscales perçues directement par l'EPCI. Ceux-ci vont différer en fonction du régime fiscal applicable. Nous allons successivement analyser les modalités d'application de chacun de ces dispositifs. **Pour plus de clarté, leur applicabilité en fonction du type d'EPCI ne sera explicitée que dans le paragraphe suivant.**

Ces mécanismes fiscaux de reversement par l'EPCI sont particulièrement mobilisés lorsqu'il est question d'exploitation éolienne. Au niveau local, de tels projets dépassent les frontières des communes d'implantation et doivent abonder le territoire de retombées économiques de manière à permettre au plus grand nombre d'en bénéficier.

Souvent, les projets sont portés par les communes, dont la proximité avec la population facilite la discussion. Cependant, la sensibilité de ces installations peut avoir tendance à dissuader les communes à s'engager dans l'éolien, ce qui est davantage le cas lorsqu'elles sont en fiscalité professionnelle unique et qu'elles ne perçoivent que peu de recettes pour un projet porté de longue haleine. Dans ce contexte, le reversement de fiscalité peut apparaître comme judicieux car il permettra de conforter les communes dans leur rôle d'accompagnement, voire de facilitation des projets éoliens. C'est parfaitement dans cette logique qu'AMORCE soutient depuis plusieurs années un amendement visant à permettre un reversement minimal de fiscalité de 20% de l'IFER perçue à toute commune d'assise, quel que soit le régime de fiscalité de son EPCI, excepté pour les EPCI en FEU dans la mesure où dans ce cas la répartition procède d'une volonté locale certaine.

Trois types de mécanismes peuvent être utilisés pour répartir la fiscalité générée par les éoliennes entre les collectivités. Le mécanisme le plus fréquemment employé est l'attribution de compensation (2.1). Vient en deuxième position la dotation de solidarité communautaire (2.2). Ces deux mécanismes ne sont pas propres à l'éolien, ce qui n'est pas le cas de l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent (2.3).

2.1. L'attribution de compensation

L'attribution de compensation peut être instituée par :

- l'EPCI à FPU
- l'EPCI à FPZ (attribution dérogatoire)

L'attribution de compensation⁽⁵¹⁾ se définit comme la contrepartie de la fiscalité professionnelle (CET et IFR dans notre cas d'étude) perçue par l'EPCI et non plus par les communes membres.

La commission locale d'évaluation des charges transférées en FPU

Est prévue par le code général des impôts l'institution d'une **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées** (CLECT) entre l'EPCI à FPU⁽⁵²⁾ et ses communes membres⁽⁵³⁾. Son rôle est d'évaluer les dépenses et recettes afférentes aux charges transférées résultant d'un transfert de compétences par les communes à l'EPCI. Elle est obligatoire, et est consultée à chaque transfert de charges ou modification de périmètre. La CLECT rend un rapport d'évaluation arrêtant le montant net des charges transférées, rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée de droit commun.

La fixation du montant de l'attribution de compensation est par principe « libre ». Cette procédure permet aux communes membres et à l'EPCI de modifier le montant de l'attribution, en prenant en compte le rapport de la CLECT. Puisque le texte ne prévoit qu'une simple « *prise en compte de ce rapport* », moins contraignante, la détermination de la clé de répartition bénéficie d'une procédure assouplie. Le respect de la procédure est cependant crucial dans la mesure où si la commission n'a pas été consultée ni même constituée, la délibération fixant le montant de l'attribution de compensation sera entachée d'irrégularité.

C'est par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres que pourra intervenir cette modification « libre » du montant de l'attribution de compensation. La loi de finances rectificatives pour 2014⁽⁵⁴⁾ a tempéré les conditions de majorité en ne prévoyant qu'une majorité des deux tiers du conseil communautaire. En revanche, la loi exige depuis une délibération favorable de chaque conseil municipal, ce qui pourrait être de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure dite « libre ».

A défaut d'accord, ce sont donc les modalités de calcul proposées dans le rapport de la CLECT qui s'appliquent. L'attribution de compensation sera diminuée des charges que la commune a cédées à l'EPCI en lui transférant certaines compétences, puisque celle-ci n'en assume plus l'exécution effective.

L'attribution de compensation peut donc faire l'objet d'une négociation entre les communes membres et leur EPCI. Même si cette négociation est compliquée, et soumise à des conditions de majorité strictes, l'attribution de compensation a un intérêt certain en matière de fiscalité éolienne puisqu'elle peut permettre aux communes de percevoir une part des recettes fiscales importantes issues de cette activité qu'elles ne perçoivent pas directement, alors qu'elles « supportent » les installations sur leur territoire.

⁵¹ Article 1609 nonies C V du CGI.

⁵² A noter que cette procédure n'est prévue que pour l'EPCI en FPU.

⁵³ Régime et modalités de composition au IV de l'article 1609 nonies C.

⁵⁴ Jusqu'à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, était exigée l'unanimité au conseil communautaire.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI. Son montant est notifié aux communes avant le 15 février de l'année. On notera cependant que l'article ne précise pas de date précise pour l'intervention de la procédure de révision dérogatoire. Enfin, il n'est pas possible pour l'EPCI de diminuer le montant de l'attribution de compensation sans accord des conseils municipaux concernés, sauf diminution de ses recettes fiscales ⁽⁵⁵⁾.

Particularité pour les EPCI à FPZ, une attribution de compensation est prévue à l'article 1609 quinquies C, III, 3, et non à l'article 1609 nonies C. Elle est plafonnée pour les EPCI à FPZ, au plus au produit de la CFE (payée par l'exploitant) précédant l'année de l'institution du taux communautaire ⁽⁵⁶⁾. Son institution n'est qu'une simple faculté. En outre, aucune modalité de calcul n'est expressément prévue par le code comme c'est le cas pour les EPCI à FPU. L'article précise simplement que le conseil communautaire fixe le montant de ces attributions après consultation des communes concernées.

2.2. La dotation de solidarité communautaire

La dotation de solidarité communautaire peut être instituée par :

- l'EPCI à FPU
- l'EPCI à FA (dotation dérogatoire)
- certains EPCI à FPZ spécifiques (dérogatoire)

La dotation de solidarité communautaire⁽⁵⁷⁾ répond à une logique différente de celle de l'attribution de compensation. Elle est fixée indépendamment du transfert de charges des communes vers l'EPCI, rendant la consultation de la CLECT inutile. En revanche, la conclusion d'un contrat de ville par l'EPCI pourra impacter les conditions de son institution. ⁽⁵⁸⁾.

Elle sera tantôt obligatoire, tantôt facultative :

- C'est une dépense obligatoire pour les EPCI signataires d'un contrat de ville mais qui n'ont pas institué le pacte financier et fiscal prévu. Peu importe la forme d'EPCI, du moment que la signature du pacte financier et fiscal prévu n'est pas intervenue. Sont donc potentiellement concernés tous les EPCI compétents en matière de politique de la ville, dans la mesure où est subordonnée à l'exercice de cette compétence la conclusion d'un contrat de ville.
- C'est une dépense obligatoire pour les métropoles, la métropole de Lyon et les communautés urbaines, sans que la condition du contrat de ville n'apparaisse.
- Par déduction, c'est donc une dépense facultative pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes en fiscalité professionnelle unique qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville.
- Cas particulier, elle est instituée de plein droit pour les communautés urbaines en fiscalité additionnelle ou en fiscalité professionnelle de zone ⁽⁵⁹⁾.

⁵⁵ Article 1609 nonies C, 5^{ème} alinéa du 1^o du V.

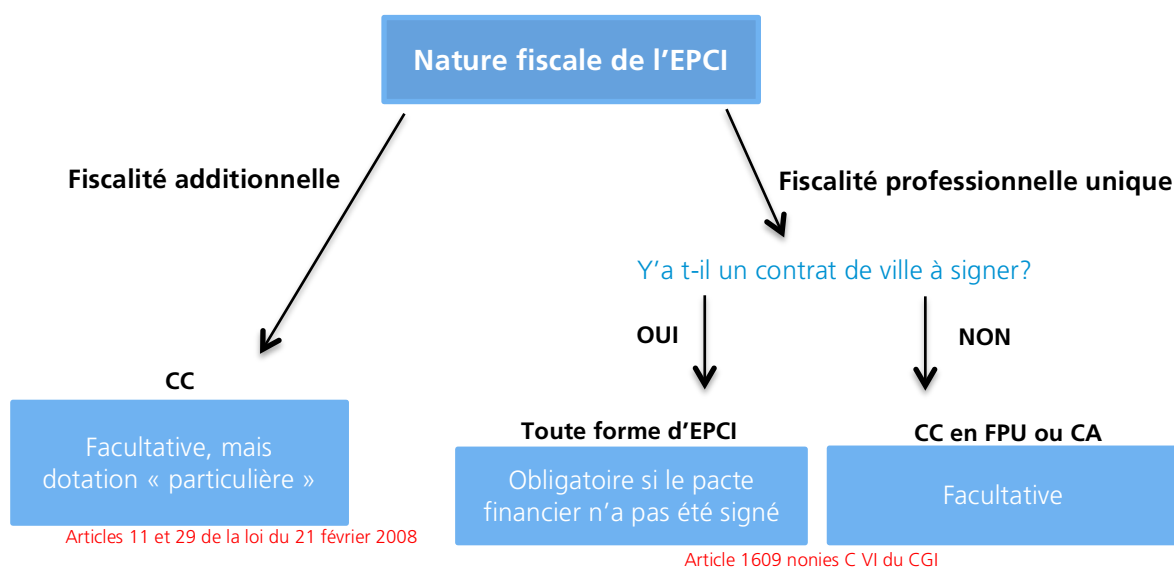
⁵⁶ Article 1609 quinquies C, 3.

⁵⁷ Article 1609 nonies C VI du CGI.

⁵⁸ Pour une définition des concepts de contrat de ville et de pacte financier et fiscal, se reporter au glossaire.

⁵⁹ Articles 11 et 29 de loi n°99-586 du 12 juillet 1980.

Schéma récapitulatif gouvernant l'institution de la DSC :



N.B : tous fondements législatifs confondus. Le cas particulier des CU en FA ou FPZ n'est pas reproduit.

On notera également la possibilité de verser une DSC aux EPCI limitrophes. Par ailleurs, le versement peut être étendu aux EPCI limitrophes à partir du moment où il y a une zone d'activité économique interdépartemental située sur leur territoire⁽⁶⁰⁾.

Son montant est en principe librement fixé par le conseil communautaire qui statue à la majorité des deux tiers, en prenant en compte notamment le potentiel fiscal par habitant de chaque commune. D'autres critères peuvent être introduits⁽⁶¹⁾.

En revanche, l'encadrement du montant est un peu plus rigide pour les communautés et métropoles signataires d'un contrat de ville mais n'ayant pas institué de pacte financier. La loi NOTRe a modifié son régime, en prévoyant un montant minimum en pourcentage selon des conditions particulières⁽⁶²⁾. Mais les conditions de majorité sont simples. En outre, aucun montant minimum n'est imposé, ce qui implique qu'une faible dotation puisse être instituée.

En principe, la dotation de solidarité communautaire est réservée aux EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C, excluant donc les EPCI à fiscalité additionnelle. Cependant la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a complété le mécanisme initialement prévu aux articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, en prévoyant qu'une « dotation de solidarité » puisse être versée par l'EPCI à fiscalité additionnelle ou à FPZ. Cependant, il semblerait que cette dotation « particulière » ne suive pas le même régime que la dotation de solidarité communautaire du CGI, dans la mesure où la rédaction de l'article la prévoyant n'est pas aussi rigide que ne l'est le code. En effet, cette dotation est instituée dans les statuts de l'EPCI, selon ses propres critères, sans que l'article ne donne plus de précisions. En outre, les articles de la loi prévoient que le calcul se fasse en fonction d'un pourcentage des produits des « *impositions mentionnées au premier alinéa du II de l'article* », soit notamment CFE, CVAE et

⁶⁰ Loi n°2004-809 du 13 août 2004.

⁶¹ Pour information, une proposition de loi a été déposée au Sénat en novembre 2015, visant à réformer ce mécanisme, en fixant la liste des critères facultatifs (jusqu'à présent discrétionnaire) et une liberté du conseil communautaire restreinte par un « principe général de solidarité » défini par l'article.

⁶² Article 57 de la loi NOTRe. N.B : le montant de la DSC est obligatoirement affecté aux communes visées par le contrat de ville. Son montant est fixé au minimum à 50% de l'évolution des produits de la CET (CFE + CVAE). Cf. article 1609 nonies C.

IFER⁶³) voire de la taxe foncière sur les propriétés bâties ⁽⁶⁴⁾ ou encore éventuellement de la totalité des impositions perçues par l'EPCI.

La dotation de solidarité communautaire n'est en principe pas aussi pertinente que l'attribution de compensation lorsqu'il s'agit de répartir les recettes fiscales issues de l'activité éolienne, puisqu'elle doit se fonder prioritairement sur le potentiel fiscal par habitant et l'importance de la population. Son objectif est de garantir une péréquation entre les communes membres d'un groupement et d'établir une certaine solidarité entre les territoires. Cependant, elle peut être un mécanisme de répartition pertinent au regard de notre sujet puisque d'autres critères peuvent être définis par l'EPCI, ce qui peut permettre de prendre en compte l'implantation d'éoliennes.

2.3. L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent

L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent peut être instituée par

- l'EPCI à FEU

L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent est prévue par l'article 1609 quinquies C 4° du CGI. Comme sa dénomination l'indique, cette attribution est propre à l'implantation éolienne.

L'article prévoit que plusieurs typologies de communes peuvent en être bénéficiaires :

- les communes incluses en totalité ou en partie dans une zone de développement de l'éolien (ZDE)⁽⁶⁵⁾ ;
- en l'absence de ZDE, les communes d'implantation d'éolienne et les communes limitrophes de l'installation et membres de l'EPCI.

Est précisé que le montant de cette attribution ne peut dépasser le produit de la CFE et le produit de l'IFER éolien cumulés. Elle est attribuée sur délibération du conseil communautaire.

⁶³ Article 11 de la loi de 1980 préc.

⁶⁴ N.B : les mêmes dispositions sont prévues pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, par l'article 29 de la loi de 1980.

⁶⁵ Supprimée par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.

Les fonds de concours, mécanisme indirect de répartition

Les fonds de concours⁽⁶⁶⁾ ne sont pas à proprement parler des mécanismes de répartition de la fiscalité issue de l'éolien. Cependant, ils peuvent être un vecteur de redistribution de l'EPCI vers ses communes membres, allant bien au-delà des retombées fiscales comme peuvent le permettre les dispositifs vus jusqu'à présent. Prévus par le Code général des collectivités territoriales⁽⁶⁷⁾, les fonds de concours pourront permettre aux communes de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement grâce à un soutien de leur EPCI à fiscalité propre.

Pour constituer un fonds de concours, il est nécessaire d'obtenir la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant versé ne pourra excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiant du fonds, et en tout état de cause ne pourra être supérieur à 50% du montant du projet hors subvention.

3. Applicabilité des mécanismes de répartition en fonction de l'EPCI

Nous avons vu que tous ces mécanismes étaient mobilisables afin de compenser la perte de recettes pour les communes, induites par l'intégration fiscale élevée de leur EPCI. Les différents articles du code les envisageant concernent à chaque fois tantôt les EPCI à FPU, tantôt les EPCI à fiscalité particulière (FPZ et FEU) voire les EPCI en fiscalité additionnelle. Ainsi :

- l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire sont envisagées à l'article 1609 nonies C relatif à la FPU ;
- l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent est envisagée à l'article 1609 quinquies C relatif à la FEU et la FPZ ;
- à titre complémentaire, la dotation de solidarité particulière est issue de la loi de 1980.

Par voie de conséquence, ces mécanismes ne peuvent donc pas être transposés s'agissant des **EPCI à fiscalité additionnelle**. C'est d'autant plus logique que les communes regroupées au sein d'un tel EPCI n'abandonnent finalement pas une portion de leurs recettes si importante qu'elle en serait de nature à déséquilibrer complètement « l'équité » budgétaire vis-à-vis de leur groupement.

Se pose la question de l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire dans le cas d'un **EPCI à FPZ** ou à **FEU**.

- Pour l'attribution de compensation dans le cadre d'un EPCI à FPZ, l'article 1609 quinquies C prévoit expressément qu'elle puisse être instituée. Rien n'est prévu pour la dotation de solidarité communautaire, excepté le cas particulier de la communauté urbaine en fiscalité additionnelle ayant opté pour une FPZ que nous avons évoqué précédemment.
- Pour l'EPCI à FEU en revanche, rien n'est précisé concernant les deux mécanismes.

Lorsque les articles sont muets sur cette question, on peut légitimement se demander si ces EPCI particuliers ne peuvent pas bénéficier pleinement du régime de la fiscalité professionnelle unique de l'article 1609 nonies C. En effet, cet article fait à de nombreuses

⁶⁶ Articles L. 5214-16, L. 5215-26, L. 5216-5 et L. 5217-7 du CGCT, applicables respectivement aux communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles.

⁶⁷ Article L. 5214-16 V, article L. 5216-5 VI, article L. 5215-26, et article L. 5217-8 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

reprises mention des EPCI particuliers, en parlant de l'applicabilité du « régime fiscal » qu'il prévoit. On pourrait penser que ce régime serait applicable dans sa totalité. Mais il est difficile d'aboutir à une telle conclusion dans la mesure où l'article 1609 quinquies C relatif aux fiscalités particulières prévoit expressément une attribution de compensation pour l'EPCI à FPZ. Sans cette précision, conclure à l'inverse aurait été concevable. Mais dans le cas présent, cette précision de l'article relatif aux fiscalités particulières s'ajoutant à l'absence de renvoi explicite de l'article relatif à la FPU nous pousse à exclure successivement l'applicabilité :

- pour la FEU, des mécanismes d'attribution de compensation et de dotation de solidarité tels que définis par l'article 1609 nonies C ;
- pour la FPZ, du mécanisme de la dotation de solidarité communautaire de l'article 1609 nonies C. En revanche, le mécanisme de l'article 11 de la loi de 1980 précitée, à savoir la dotation de solidarité « particulière », trouve à s'appliquer car l'EPCI à FPZ y est expressément mentionné.

Enfin, pour les **EPCI à FPU**, l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent ne peut être envisageable, car aucun renvoi n'est fait par les textes. Une proposition d'amendement dans le sens d'un élargissement avait pu être formulée lors de l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2015, mais elle n'avait pas abouti.

Synthèse des mécanismes de répartition applicables en fonction du type d'EPCI :

	Attribution de compensation	Dotation de solidarité communautaire	Attribution nuisances	Dotation de solidarité « particulière »
EPCI à FPU	Oui	Oui	Non	Non
EPCI à FPZ	Oui	Non	Oui *	Oui **
EPCI à FEU	Non	Non	Oui	Non
EPCI à FA	Non	Non	Non	Oui

* N.B : cette affirmation résulte d'une interprétation des textes de notre part. La rédaction de l'article 1609 quinquies BA nous a conduit à conclure que l'attribution « nuisance » pouvait éventuellement être mobilisée dans le cadre d'un EPCI à FPZ, mais nous n'avons à ce jour pas eu de retour d'expérience de collectivité l'ayant effectivement mise en place.

** La loi de 1980 ne vise que les communautés urbaines en fiscalité additionnelle ayant opté pour la FPZ. Attention à ne pas faire une interprétation extensive de cette disposition à toutes les formes d'EPCI à FPZ.

Contexte de réforme intercommunal : attention aux changements !

Il nous a semblé pertinent d'attirer l'attention des décideurs locaux sur le contexte induit par la réforme intercommunale de la loi NOTRe du 7 août 2015. Le nouveau paysage intercommunal pourra parfois impliquer de nouveaux contours d'EPCI, mais aussi de nouvelles natures fiscales.

- Ainsi, les communes membres d'une communauté de communes devenant communauté d'agglomération ou communauté urbaine veilleront à anticiper la baisse de recettes fiscales, et à prévoir d'éventuels mécanismes de répartition avec leur futur EPCI.
- Si une attribution de compensation était antérieurement versée, le nouvel EPCI ne peut la supprimer. En revanche elle peut être modifiée à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire, à la hausse comme à la baisse sur une fourchette de 15% du montant initial⁽⁶⁸⁾.
- La loi NOTRe a prévu que si les écarts de potentiels financiers par habitant d'EPCI fusionnant dépassent 40 %, alors l'EPCI signataire d'un contrat de ville issu de la fusion est obligé de mettre en place une dotation de solidarité communautaire⁽⁶⁹⁾.

⁶⁸ Article 1609 nonies C, V, 5.

⁶⁹ Article 57 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Chapitre.3. Analyse des résultats de l'enquête

A travers cette enquête, l'objectif d'AMORCE et de l'ADEME consiste essentiellement à mettre en lumière les différentes clés de répartition de la fiscalité éolienne qui peuvent être mises en place au niveau du bloc communal. C'est également l'occasion de mettre en exergue les répercussions des différentes réformes de l'intercommunalité sur la situation des collectivités, illustrées par l'exploitation d'éoliennes.

Nous avons diligenté une enquête entre juin et août 2016, auprès de collectivités, communes et intercommunalités, accueillant ou étant en passe d'accueillir des parcs éoliens sur leur territoire. L'hétérogénéité des réponses obtenues a témoigné de la grande technicité du sujet et du manque d'information sur le droit applicable.

À noter que les fiches exemples sont plus ou moins détaillées selon le niveau d'information apporté par les collectivités. Par ailleurs, à défaut d'accord express, l'anonymat de certaines collectivités a été conservé.

1. Résultats de l'enquête

Il ne s'agit pas ici de proposer un nombre de retours d'expérience se voulant représentatif des clés de répartition mises en œuvre sur le territoire. Les résultats sont à interpréter en gardant à l'esprit que le champ des collectivités enquêtées a été volontairement réduit et que la technicité du sujet a limité le nombre de collectivités ayant participé à l'enquête.

Nous remercions vivement tous les élus et techniciens de collectivités pour le temps qu'ils nous ont accordé et pour l'expertise précieuse qu'ils ont mis à disposition du Club des collectivités éoliennes (CLEO).

Nombre de collectivités enquêtées : environ 250

Nombre de réponses complètes : 29 (dont 18 font l'objet d'une fiche détaillée dans la partie 2)

Les collectivités ayant répondu à l'enquête sont soumises à des régimes fiscaux différents, dans les proportions suivantes :

- **Fiscalité professionnelle unique** : 17
- **Fiscalité additionnelle** : 9
- **Fiscalité particulière** : 3

Quelle part de communautés reverse la fiscalité générée par l'éolien aux communes ?

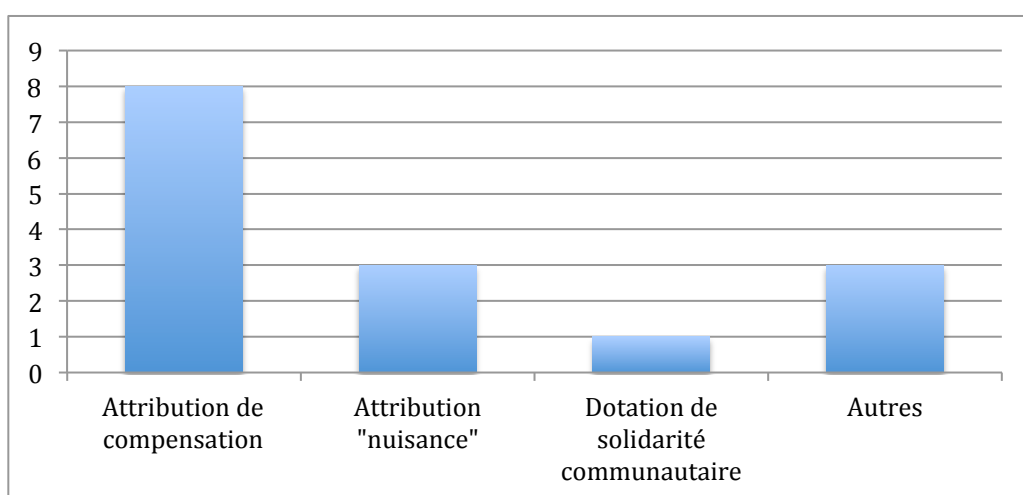
Nous avons cherché à savoir dans quelle proportion était mis en place un reversement de la fiscalité perçue par les EPCI vers leurs communes, tous types de mécanismes confondus. Comme nous l'avons vu précédemment, les EPCI à fiscalité additionnelle n'étant pas concernés par les mécanismes de répartition de la fiscalité locale⁽⁷⁰⁾, nous ne les avons pas inclus dans nos statistiques relatives au déploiement de ces clés de répartition. En recroisant les données obtenues de l'enquête et les diverses informations que nous avons pu obtenir de nos

⁷⁰ Bien qu'il soit toujours possible pour ces EPCI de mettre en place un fond de concours.

adhérents professionnels, il s'avère que sur notre échantillon, **près de 65% des EPCI reversent une part des recettes fiscales perçues** à leurs communes membres ou envisagent de le faire pour les projets en cours. **Ce résultat est à nuancer** dans la mesure où un nombre certain de collectivités n'a pas souhaité répondre à l'enquête en considérant que l'absence de clé de répartition sur leur territoire les excluait de notre champ d'analyse. Il convient donc d'être très prudent sur la proportion de territoires ayant mis en place une clé de répartition spécifique sur la fiscalité éolienne, (certainement plus faible au niveau national que la proportion de 65% sur notre échantillon non représentatif). Nous pouvons simplement avancer que cette pratique est plutôt courante mais pas systématique.

Quels types de mécanismes sont déployés pour reverser une partie de la fiscalité éolienne ?

Nous avons repris les mécanismes détaillés dans la partie 2 du document pour classifier les cas observés dans cette enquête.



Utilisation par les collectivités des clés de répartition de la fiscalité

(Source : Enquête AMORCE 2016)

Pour ces collectivités, la majorité des clés de répartition se manifeste par l'introduction d'un pourcentage de recettes dans le versement de l'attribution de compensation. Cela peut s'expliquer par le fait que les élus sont plus coutumiers de ce mécanisme, dans la mesure où celui-ci est obligatoirement mobilisé par les EPCI en fiscalité professionnelle unique en dehors du reversement de la fiscalité éolienne.

On observe que la dotation de solidarité communautaire n'est pas plébiscitée pour opérer un tel reversement.

La moindre mobilisation de l'attribution « nuisance » se justifie par le fait qu'elle est propre aux EPCI à fiscalité éolienne unique, finalement peu nombreux sur le territoire et dans notre enquête.

Ensuite, si notre échantillon nous permet de faire ressortir une telle proportion de collectivités ayant mis en place un mécanisme alternatif de répartition (catégorie « Autres »), il est probable qu'il y en ait un nombre bien plus important. Dans notre enquête ces exemples représentent une part de 12,5%, mais nous n'avons eu de retour que de collectivités ayant déployé un tel outil à titre exclusif, sans les cumuler avec un autre mécanisme. Il est cependant

possible que certaines aient fait le choix de les cumuler avec les dispositifs prévus par la loi, ce que le présent échantillon ne nous permet pas de relever.

À noter que nous n'avons pas intégré dans ce schéma la part des collectivités ayant acté le principe d'une répartition mais n'ayant pas définitivement arrêté la méthode de reversement.

Quelles sont les modalités de calcul observées ?

De nos exemples nous avons constaté que la majeure partie des redistributions est concentrée sur un pourcentage d'IFER défini que l'EPCI reverse aux communes d'accueil. Les autres recettes (CFE et CVAE) sont rarement concernées. Ceci peut se justifier parce que les collectivités, communes comme EPCI, ont tendance à considérer que les montants perçus sont relativement faibles en proportion du montant de l'IFER qui, pour rappel, représente près de 65% des recettes perçues au niveau du bloc communal.

Par ailleurs, notre enquête nous a confirmé que la technicité du sujet conduit à ce que certains élus locaux n'anticipent pas nécessairement les conséquences d'un parc éolien sur les montants de CFE et CVAE perçus. De ce fait, les négociations sur un éventuel reversement se concentrent bien souvent sur l'IFER.

Parmi les EPCI à FPU ayant décidé de redistribuer une partie de l'IFER aux communes, nous avons constaté une **rétrocession d'environ 35%** en moyenne, sur une **fourchette allant de 20% à 70%**.

Depuis 2011, lors des débats relatifs à l'adoption des lois de finances et lois de finances rectificatives, AMORCE défend un amendement visant à rendre obligatoire un reversement de 20% de l'IFER par les EPCI (en FPU et FPZ) vers les communes d'accueil des éoliennes.

L'objectif de cet amendement est de permettre une meilleure répartition des recettes fiscales sur un bassin territorial : en laissant à l'intercommunalité la majorité des recettes tout en instituant une part non négligeable pour les communes d'assises.

En leur permettant de percevoir une part de l'IFER sur les éoliennes, ces communes devraient être davantage mobilisées pour jouer le rôle essentiel d'accompagnement dans le développement des projets (diffusion de l'information à la population, concertation, etc.).

Les retours de terrains nous montrent que quand bien même les mécanismes de redistribution de la fiscalité existent, leur mise en œuvre est ardue. La négociation étant bien souvent source de tensions, imposer un reversement minimal permettrait d'éviter de complexifier et ralentir inutilement l'émergence des projets. Grâce à un tel reversement, un projet éolien pourra permettre de faire naître de véritables projets de territoires, où chaque collectivité se sent pleinement associée.

Au-delà de la rétrocession de la seule IFER, nous avons pu constater que certaines collectivités avaient mis en place une clé de répartition de l'ensemble des recettes, pour une **fourchette allant de 20% à 50%**, ceci toujours aux communes d'accueil.

Seule une collectivité a mis en place un reversement de la CFE et de la CVAE à hauteur de 50%, en excluant l'IFER.

Les **communes limitrophes des parcs éoliens** sont très rarement incluses dans les clés de répartition (**seulement 3 cas dans notre échantillon**). Pour autant cette solution peut faire sens dans la mesure où l'impact perçu d'un parc éolien peut être plus fort depuis un village d'une commune limitrophe que du village de la commune d'implantation. Par ailleurs, on observe parfois que les communes voisines de projets éoliens se prononcent contre ces

implantations au seul motif qu'elles ne percevront pas de fiscalité. On peut supposer qu'une bonne clé de répartition de la fiscalité éolienne entre l'EPCI et les différentes communes concernées pourrait certainement apaiser et faciliter les débats au niveau local.

Cette relative rareté de répartition aux communes limitrophes peut s'expliquer par le fait que les attributions de compensation et dotation de solidarité communautaire n'ont pas vocation à réparer l'éventuel préjudice subi du fait des « nuisances » visuelles ou sonores causées par les éoliennes aux communes voisines. Seule l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique poursuit cet objectif.

Quelle perception ont les collectivités de la fiscalité générée par l'éolien?

→ **Les collectivités sont partagées entre des recettes suffisantes pour certaines, insuffisantes pour d'autres**

Les collectivités du bloc communal sont mitigées quant à se dire satisfaites ou insatisfaites des recettes qu'elles perçoivent, sans qu'il n'y ait véritablement de tendance qui se dégage. Nous avons constaté qu'une part significative de communes regroupées en EPCI à fiscalité professionnelle unique ne sont pas satisfaites du montant reversé ou à plus forte raison de l'absence de reversement.

Du côté des **communes satisfaites**, les éléments évoqués sont de plusieurs ordres :

- Les recettes fiscales éoliennes permettent le financement de projets qu'elles n'auraient pas pu mettre en œuvre. Cela concerne surtout les communes rurales dont les budgets sont particulièrement abondés par l'éolien.
- La répartition des recettes permet d'envisager les recettes de l'éolien comme des recettes bénéficiant à l'ensemble d'un territoire.
- Leur montant est très intéressant (surtout grâce au calcul forfaitaire de l'IFER).

Concernant les **communes insatisfaites** :

- Elles déplorent l'absence de cadre législatif suffisamment contraignant pour les groupements, ne les incitant pas à reverser un pourcentage minimal. Ceci laisse une place trop importante au jeu politique au niveau local.
- Elles auraient souhaité une répartition plus favorable.

D'une certaine manière, les communes d'accueil des éoliennes sollicitent souvent un reversement de la part de leur communauté. Dans la plupart des cas, elles peinent à se faire entendre dans les négociations avec les élus communautaires⁷¹. Sur l'échantillon interrogé, certaines n'avaient pas connaissance de l'existence de leviers de répartition.

→ **Les recettes fiscales ne motivent pas systématiquement l'implication dans un projet éolien**

Nous avons constaté que l'implication des élus locaux dans les projets éoliens n'était pas nécessairement subordonnée à la perception des recettes fiscales ou à la mise en place d'une éventuelle clé de répartition. Néanmoins environ 40% des collectivités affirment que sans ces recettes, elles ne se seraient pas tant investies dans le projet. Pour les autres, si les recettes fiscales sont un argument en faveur du projet, elles n'en constituent pas la motivation

⁷¹ Certaines réponses à l'enquête soulignent qu'il s'agit majoritairement de communes rurales peu représentées au conseil communautaire

principale. Le contraste s'observe en fonction de l'impact que représentent les recettes potentielles sur le budget général de la collectivité concernée. Plus les recettes éventuelles vont peser dans un budget, plus l'intérêt fiscal motivera l'implication locale. Ainsi, pour les EPCI les recettes fiscales de l'éolien, bien que conséquentes, sont moins significatives par rapport à leur budget général que cela peut être le cas pour certaines communes aux budgets plus modestes. Dans notre échantillon, ces recettes représentent en moyenne moins de 2% du budget général des EPCI. A l'inverse, pour les communes, la fiscalité éolienne sera souvent bien plus significative, pouvant aller jusqu'à 60% des recettes générales.

Plus largement, toutes les collectivités s'accordent à l'unanimité pour relever le caractère primordial de la communication devant entourer le développement de projets éoliens. Cependant, certaines collectivités ont fait le choix de ne pas mettre en avant les recettes générées pour ne pas influencer l'avis de leur population, lors des réunions publiques par exemple.

→ L'introduction d'une clé de répartition ou au contraire son rejet dépend essentiellement du contexte politique local

La question concerne surtout les EPCI en fiscalité professionnelle unique et ceux en fiscalité particulière. Il est certain que l'introduction d'un tel reversement, ou l'importance de son montant va dépendre du contexte politique au niveau local. Deux analyses principales ressortent quant à la mise en place, ou, non d'une répartition de la fiscalité :

- Les communes ont bien souvent accompagné les projets dans leur totalité (excepté en cas de prise de compétence ou d'engagement de l'EPCI) et justifient ainsi qu'une part de fiscalité leur soit reversée à ce titre.
- La rétrocession des recettes est rarement justifiée par une logique de compensation des nuisances environnementales. Pour certaines, c'est même un argument plutôt contre-productif, ayant tendance à freiner le développement des projets.

L'unique argument fondant le rejet d'une telle rétrocession réside dans l'idée que l'implantation d'un parc éolien est à appréhender comme n'importe quelle autre activité économique. De la sorte, il ne s'agira pas de redistribuer les recettes fiscales professionnelles générées par une entreprise dans la mesure où le passage en fiscalité professionnelle unique consiste justement à réserver toute la fiscalité professionnelle à l'EPCI. Rien ne justifierait alors de reverser une part des recettes fiscales générées par l'éolien, puisque cela n'est pas d'usage pour les autres types d'activité économique.

Remarques diverses

Nous avons constaté que sur notre échantillon, seule une collectivité a perçu la taxe d'aménagement. Ce faible pourcentage est dû à l'absence de PLU et le cas échéant de délibération instituant la taxe pour une grande majorité de communes. On notera cependant que parmi les EPCI interrogés, certains ne sont pas compétents en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Nos analyses ne prennent donc pas en compte l'éventualité d'une perception de la taxe d'aménagement par leurs communes membres.

Enfin, on peut noter que sur la totalité des réponses, une partie des collectivités ont indiqué qu'elles pourraient être davantage intéressées par un projet éolien qui impliquerait une part d'investissement public ou citoyen.

2. Fiches présentant les différents retours d'expérience

N.B : le contenu peut varier d'une fiche à l'autre en raison de l'hétérogénéité des réponses obtenues.

2.1. Parcs en activité

Vitré Communauté

Vitré Communauté est une communauté d'agglomération, EPCI à fiscalité professionnelle unique situé dans le département d'Ille-et-Vilaine (35). La communauté comporte actuellement 2 parcs éoliens :

- Parc n°1
 - Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale : 8,3 MW
 - Année de mise en service : 2010

- Parc n°2
 - Nombre d'éoliennes : 6
 - Puissance totale : 12 MW
 - Année de mise en service : juin 2016

Retombées financières :

La communauté a perçu, pour le 1^{er} parc :

En 2014 :

- Aucune taxe foncière.
- 4 316 € de CVAE.
- 10 133 € de CFE. Le taux était à 24,19%, pour une base à 41 890.
- 41 890 € d'IFER.

En 2015 :

- Aucune taxe foncière.
- 10 983 € de CFE. Le taux était à 24,4%, pour une base à 45 012.
- 3 241 € de CVAE.
- 42 329 € d'IFER.

Les recettes issues de l'éolien ne représentent que 0,09 % de son budget général. Elles ne sont pas particulièrement affectées à des opérations précises. La fiscalité n'a donc pas été tant un facteur ayant permis une plus grande acceptation de l'éolien par la population.

Sur sollicitation de la commune concernée, la communauté a mis en place une clé de répartition, sous forme de **dotations de solidarité communautaire**. Celle-ci conduit à reverser à la commune d'assise **60 % de l'IFER** perçue par l'EPCI. Ce montant représente environ 25 000 €, soit 14 % de la dotation de solidarité communautaire globale que touche la commune en question. Ce reversement s'inclut dans une politique globale de redistribution aux communes membres menée par Vitré Communauté, allant bien au-delà de l'activité éolienne.

Saint-Georges-sur-Arnon

La commune de Saint-Georges-sur-Arnon est située dans l'Indre (36). Elle est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

La commune comporte actuellement 3 parcs éoliens :

- Nombre d'éoliennes : 14
- Puissance totale : 35 MW
- Année de mise en service : 2009

Le parc en question comporte en tout 19 éoliennes, les autres étant implantées sur une commune voisine. La commune doit accueillir un nouveau parc d'ici 2018.

Retombées financières :

- La commune a perçu en 2015 pour ces 3 parcs :
- 11 400 € de taxe foncière.
 - 20 141 € de CFE.
 - 12 555 € de CVAE.
 - 50 924 € d'IFER.

La particularité de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon est que son territoire a subi deux réformes : la loi de 1995 sur les ZRR (zones de revitalisations rurales), et la réforme de la taxe professionnelle intervenue au 1^{er} janvier 2010. Pour la commune, la compensation par l'Etat des exonérations induits par la ZRR et le résultat des nouveaux calculs CET et IFER est insuffisant. La commune a évalué la perte de recettes à environ 250 000 € par an depuis la mise en service en 2009, avec pour conséquence des investissements non réalisés sur son territoire. L'exonération a pris fin en 2014.

Le produit de la fiscalité éolienne représente environ 40% de ses recettes réelles, ce qui a un poids considérable sur son budget. La commune estime que la perception de ces recettes fiscales a été un facteur important d'acceptation du projet au niveau local. Etant membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, la commune ne bénéficie pas d'un reversement de la fiscalité perçue par son EPCI par le biais des mécanismes traditionnels.

Enfin, il est intéressant de relever que la SEMER 36, société d'économie mixte, est propriétaire d'un des parcs éoliens en question, composés de 5 éoliennes, le parc des Tilleuls, pour une puissance de 12,5 MW. Elle est composée d'actionnaires publics et privés, parmi lesquels se trouvent la Communauté de communes du Pays d'Issoudun dont est membre la commune de Saint-Georges-sur-Arnon. Le rapport des activités de la SEMER fait apparaître un solde bénéficiaire sur les 4 dernières années d'exercice. Pour 2015, le chiffre d'affaires s'est élevé à 2 millions d'euros, avec un excédent de 253 000 € après dotation de 963 000 € aux amortissements. Lors des précédents exercices, des dividendes avaient été versés aux actionnaires privés. Pour la première fois, cette année 2015, près de 40 000 € ont été versés aux actionnaires publics dont la CCPI et les communes. Après 5 années d'exercice, la SEMER dispose d'une marge d'autofinancement de 3 000 000 € qui abondent des investissements futures dont l'achat de 4 éoliennes sur les 11 éoliennes pour lesquelles la construction débutera en 2017 avec raccordement en 2018.

Commune A

La commune A est membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone. Elle est située en Normandie. Actuellement, la commune comporte un parc éolien :

- Nombre d'éoliennes : 5
- Puissance totale : 10 MW
- Année de mise en service : 2011

Retombées financières :

Le parc éolien n'est pas situé dans une des zones d'activité économique que comporte sa communauté de communes. De ce fait, la répartition de la fiscalité du parc éolien est gouvernée par les règles applicables en matière de fiscalité additionnelle.

La communauté n'a **pas mis en place de clé de répartition** de la fiscalité générée. La commune A perçoit donc **20% de l'IFER**, conformément aux règles applicables, ce qui représente **14 425€ pour 2014** et **14 550€ pour 2015**. Elle ne nous a cependant pas indiqué le montant afférent aux autres impositions. En revanche, la commune n'estime pas que la fiscalité puisse être un vecteur d'acceptation de l'éolien par sa population.

Actuellement, l'EPCI dont est membre la commune A devrait être impacté par le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Si la fiscalité professionnelle unique semble être à l'étude, aucune clé de répartition n'a pour le moment été discutée.

Autre retombées du parc :

La municipalité s'est engagée dans une politique de développement des énergies renouvelables, en installant des centrales photovoltaïques en plus de l'implantation éolienne. La commune indique que les recettes générées par le parc lui ont permis d'investir dans la réfection d'une toiture d'un bâtiment communal et dans des opérations d'entretien communal notamment.

Communauté d'Agglomération de Lannion Tregor Communauté

Lannion Tregor Communauté est une communauté d'agglomération des Côtes d'Armor (22). Comme toutes les communautés d'agglomération, elle est donc en fiscalité professionnelle unique. Sa situation a beaucoup évolué ces dernières années, puisqu'en 2014 et 2015 elle a pu fusionner avec d'autres intercommunalités et intégrer d'autres communes. En 2016, elle devrait également intégrer de nouvelles communes.

Actuellement, la communauté d'agglomération comporte deux parcs éoliens :

- Parc n°1
 - Nombre d'éoliennes : 8
 - Puissance totale : 6 MW
 - Année de mise en service : 2003

- Parc n°2
 - Nombre d'éoliennes : 3
 - Puissance totale : 6 MW
 - Année de mise en service : 2006

Retombées financières :

Pour l'année 2015, la communauté devrait percevoir pour le parc n°1 :

- 17 370 € de CFE
- 2 840 € de CVAE
- 30 534 € d'IFER

Pour le parc n°2 :

- 7 441 € de CFE
- 987 € de CVAE
- 30 534 € d'IFER

En revanche, elle indique ne pas percevoir de taxe foncière sur les propriétés bâties pour ces installations. Celle-ci est perçue par les communes d'assises en fonction des parcs. Sont perçus respectivement 8 100 € pour le parc n°1 et 3 200 € pour le parc n°2.

La communauté a délibéré dans le sens d'une clé de répartition versée sous forme **d'attribution de compensation**, à compter du 1^{er} janvier 2016, sur la base des recettes prévisionnelles qu'elle nous a communiquées. **25% du montant de l'IFER** perçu par la communauté sera ainsi reversé aux communes d'accueil.

Autres retombées :

La communauté précise que les recettes fiscales générées par l'éolien ne sont pas forcément représentatives par rapport à son budget général.

Elle indique ne pas réserver d'affectation particulière de ces recettes à des projets déterminés. Elle cherche cependant à développer de plus en plus des projets participatifs en partenariat avec des développeurs.

Commune d'Etalante

La commune d'Etalante est située dans le département de la Côte-d'Or (21). Elle est membre d'un EPCI à Fiscalité Eolien Unique, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais.

La commune comporte actuellement un parc éolien sur son territoire :

- Nombre d'éoliennes : 10
- Puissance totale : 20 MW
- Année de mise en service : 2012

Ce parc n'est pas situé en exclusivité sur la commune d'Etalante, puisqu'il est composé de 23 éoliennes au total. La commune d'Echalot accueille également 8 éoliennes de 2 MW chacune, et est aussi membre de la communauté du Pays Châtillonnais. Les 5 autres éoliennes sont situées sur le territoire d'une autre commune, Poiseul-La-Grange, membre d'une autre communauté.

Retombées financières :

La commune étant membre d'un EPCI en FEU, elle ne perçoit plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Celle-ci est d'environ 5000 € par an, pour les deux dernières années d'impositions.

Cependant, son EPCI a mis en place une **clé de répartition visant à répartir 55% de l'IFER** qu'il perçoit aux communes d'implantation proportionnellement au nombre d'éoliennes qu'elles accueillent, sans reversement aux communes limitrophes. L'EPCI étant en FEU, le reversement passe par l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce montant avoisine les 65 000 € par an pour la commune d'Etalante uniquement.

C'est donc au total environ 70 000 € qu'elle perçoit par an grâce au parc éolien, soit près de 60% des recettes de son budget général annuel. La commune affirme que la fiscalité a été un des facteurs ayant motivé son implication dans un tel projet.

Autres retombées

Grâce à ces recettes, la commune a fait le choix de baisser les taux des impôts communaux qu'elle perçoit de 20%, ce qui a été très favorablement accueilli par la population locale.

En outre, la commune va investir dans une opération d'extension urbaine en investissant dans la création d'un lotissement afin de viabiliser cinq parcelles. Elle va également rénover l'Eglise située sur le territoire.

Commune d'Allondrelle-La-Malmaison

La Commune d'Allondrelle-La-Malmaison est une commune située dans le département de Meurthe et Moselle (54). Elle est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

La Commune comporte 1 parc éolien sur son territoire, et son EPCI en comporte 3 autres répartis sur le territoire :

Parc situé sur le territoire de la commune :

- Nombre d'éoliennes : 5
- Puissance totale : 10 MW
- Année de mise en service : 2014

Parcs situés sur le territoire de l'intercommunalité (à titre informatif) :

- Parc n°1
 - Nombre d'éoliennes : 10
 - Puissance totale : 20 MW
 - Année de mise en service : 2009

- Parc n°2
 - Nombre d'éoliennes : 8
 - Puissance totale : 16 MW
 - Année de mise en service : 2012

- Parc n°3
 - Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale : 8 MW
 - Année de mise en service : 2016

Retombées financières :

Aucune clé de répartition n'est mise en place. Le parc en question a été porté par la commune dès 2003, mais le projet n'a pas pu aboutir avant la réforme de la taxe professionnelle en 2010. La perte de recettes fiscales induites tant par la forme fiscale de l'EPCI que la réforme de la taxe professionnelle a été appréhendée par la municipalité dès l'élaboration du projet. Dans les discussions entamées avec le développeur éolien, la commune a envisagé plusieurs solutions lui permettant de compenser la perte de recettes fiscales. Des baux et conventions ont alors été négociés et ont vocation à s'appliquer durant toute la vie du parc éolien.

Plusieurs conventions ont ainsi été négociées et ont fait l'objet d'actes notariés :

- Une convention pour enfouissement des câbles électriques dans les chemins ruraux
- Un bail pour l'éolienne implantée sur un terrain communal
- Un bail pour le poste de raccordement électrique implanté sur un terrain communal

Ces différents contrats sont plutôt classiques lorsqu'il s'agit pour une collectivité d'accueillir un parc éolien sur ses propres terrains. L'originalité de la méthode réside dans le fait que l'élaboration du projet a été pensée de manière à ce que l'utilisation du patrimoine public comme terrain d'accueil des éoliennes lui permette d'obtenir des recettes bénéficiant à la collectivité. L'objectif pour la commune était de faire en sorte que certaines installations nécessaires à l'exploitation soient implantées sur ses terrains communaux, afin de produire des recettes financières. La faiblesse des sous-sols de la plupart de ses terrains a empêché l'implantation de plusieurs éoliennes sur son propre patrimoine, d'où le fait qu'il n'y en ait

qu'une seule sur un territoire communal. C'est en cela qu'ont été justifiées les négociations des deux autres conventions.

En 2010, la collectivité avait estimé que, sans réforme de la TP, elle pouvait espérer percevoir 75 000 € de recettes fiscales du parc éolien. Ainsi aujourd'hui la collectivité perçoit **55 000€ de produits de ces conventions**. La première convention pour enfouissement rapporte 35 000 € par an, et les deux autres respectivement 10 000 € chacune. Ces montants sont actualisables chaque année. Pour 2016, la commune a également perçu **25 000 € de recettes fiscales** provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la CFE et de sa part de CVAE. Le total des retombées financières s'élève donc à **75 000 € par an**. Ces montants se sont d'autant plus justifiés que la commune n'a pas élaboré de clé de répartition spécifique avec son EPCI, qui ne redistribue pas la fiscalité qu'il perçoit.

Autre retombées du parc :

La commune a pu profiter de l'enfouissement de la ligne à moyenne tension pour réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux sur le trajet de ce câble, comprenant le remplacement du réseau d'eau, l'enfouissement des câbles électriques, de téléphone, de fibre optique et d'éclairage public.

Communauté de l'Atrébatie

La Communauté de l'Atrébatie est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique situé dans le département du Pas-de-Calais (62).

C'est la collectivité avec le plus grand nombre de parcs ayant répondu à notre enquête, puisqu'elle comporte 4 parcs en activité :

- Parc n°1
 - Nombre d'éoliennes : 5
 - Puissance totale : 15 MW
 - Année de mise en service : 2013

- Parc n°2
 - Nombres d'éoliennes : 5
 - Puissance totale : 15 MW
 - Année de mise en service : 2013

- Parc n°3
 - Nombre d'éoliennes : 5
 - Puissance totale : 15 MW
 - Année de mise en service : non renseignée.

- Parc n°4
 - Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale : 12 MW
 - Année de mise en service : non renseignée.

Retombées financières :

La communauté n'opère **aucun reversement** des recettes fiscales qu'elle perçoit, par le biais des mécanismes légaux traditionnels. Cependant, la particularité est qu'outre la perception des recettes fiscales découlant de sa nature fiscale, elle a en plus pris la compétence énergie depuis une dizaine d'années. Dans le cadre de ce transfert de compétence, la communauté a mis en place une politique globale de stratégie énergétique, allant au-delà de l'implantation d'éoliennes sur son territoire puisqu'elle s'inscrit dans une démarche tant de soutien des énergies renouvelables que dans l'élaboration de programmes de rénovation thermique.

La communauté a mis en place un **fonds de concours**, le Fond Eco-Energie territorial, dès la mise en activité du premier parc. Ce fond est aujourd'hui alimenté par les recettes fiscales. L'objectif du fond est de soutenir les communes membres de l'EPCI dans leur programme de rénovation de bâtiments publics. Ce soutien est versé pour des travaux de rénovation énergétique. La somme est limitée à 30% des frais nécessaires à l'investissement, sans que ne puisse être dépassée la somme de 50 000 €. En revanche, une majoration sur option est mise en place pour les communes qui souhaitent investir dans un bâtiment « passif ». Afin de garantir une certaine égalité d'accès aux bénéficiaires de ce fond, la communauté a prévu que les communes n'ayant pas intérêt à en profiter car ne possédant pas de bâtiment éligible ne sont pas pour autant exclues du dispositif. En effet, le fond est également ouvert à celles qui souhaitent mettre en place un programme de rénovation de leur éclairage public visant à ce que la consommation énergétique baisse de 50%.

Autres retombées :

La collectivité relève que grâce à l'exploitation de l'éolien sur son territoire, des emplois de maintenance ont pu être créés. De plus, elle souligne que lors de l'élaboration du projet, la négociation lors de l'accord sur le choix du développeur a porté également sur l'environnement pour la chasse et les randonneurs.

Enfin, l'Atrébatie a également développé des missions de conseils et d'assistance aux entreprises de son territoire en matière de performance énergétique, et soutenu la constitution de groupements d'entreprises à cet effet.

Commune de Bussière St Georges

La commune de Bussière St Georges est située dans la Creuse (23). Elle est membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Elle comporte un seul parc :

- Nombre d'éoliennes : 9
- Puissance totale : 16,2 MW
- Année de mise en service : 2012

À noter que la commune ne comporte sur son territoire que 7 éoliennes, 2 autres éoliennes étant sur le territoire d'une autre commune.

Retombées financières :

La commune perçoit la taxe foncière sur les propriétés bâties du parc éolien, d'environ 3 500 € avec un taux de 8,95% sur son territoire, pour 2014 comme pour 2015.

Une clé de répartition a été mise en place, ce qui permet à la commune de percevoir **18 169 €** par an en plus de la taxe foncière perçue. Ce montant est versé sous forme **d'attribution de compensation**, et correspond à une **redistribution de 20 % de l'IFER**.

Cette clé de répartition a été justifiée par le fait que lors de la construction du parc, la commune était en fiscalité additionnelle et s'attendait à percevoir 20% de l'IFER et sa part de CET. Seulement 3 mois après la mise en service, l'EPCI est passée en fiscalité professionnelle unique. La répartition de l'IFER a été consentie en 2013. À partir de 2016, la répartition sera réformée et prendra désormais en compte la CVAE et la CFE perçues par l'EPCI. Cela devrait aboutir à un reversement d'environ 27 300 € d'attribution de compensation propre à l'éolien, représentant donc environ 4 500 € par éolienne implantée. L'autre commune concernée par l'implantation des deux éoliennes devrait percevoir 7 811 €.

Pour la commune de Bussière St Georges, les recettes générées par l'éolien représentent près de 10% de son budget général. Ayant mis l'accent sur la communication autour du projet, elle estime que son acceptation par la population locale est notamment due à l'importance des recettes fiscales générées.

Autres retombées :

La commune a décidé de baisser de 15% de sa taxe d'habitation dès 2013. Mais elle a également utilisé ces recettes dans des investissements importants que sont le développement durable, l'isolation de leurs bâtiments, l'installation d'une chaufferie bois, la réalisation d'une toiture photovoltaïque... Toutes ces politiques ont été rapidement menées par la collectivité, car celle-ci a estimé qu'il était nécessaire que la population constate immédiatement les bénéfices d'un tel projet de manière globale pour le territoire.

Communauté de Communes Cœur du Poitou

La communauté de communes, située dans le département des Deux Sèvres (79) est un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Plusieurs communes sont concernées par l'implantation d'un parc éolien :

- Nombre d'éoliennes : 7
- Puissance totale : 21 MW
- Année de mise en service : 2015

Retombées financières :

La situation de cet EPCI est particulière puisqu'il n'est en fiscalité professionnelle unique que depuis le 1^{er} janvier 2016. Auparavant, il s'agissait d'un EPCI à fiscalité éolienne unique. Une **clé de répartition** avait été mise en place. Sous forme **d'attribution « nuisance »**, l'EPCI conservait 69% des recettes fiscales et en reversait aux communes d'accueil 31%. 30% était réservé aux communes d'accueil, et 1% aux communes limitrophes.

Depuis 2016, le mécanisme a évolué mais la clé de répartition a évolué. L'EPCI a fait le choix d'opter pour une **attribution de compensation**, dans les mêmes proportions, conformément à ce que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suggérait. Désormais, la communauté conserve 60% des recettes, tandis que les communes d'implantation en perçoivent 30%, les 10% restant étant redirigés vers les autres communes du territoire.

Communauté de Commune du Pays de Mayenne

La communauté de communes du Pays de Mayenne a été dissoute au 31 décembre 2015. La situation de la nouvelle communauté, Mayenne Communauté, n'étant pas encore figée, il nous a cependant semblé pertinent de faire état de la solution optée par l'ancienne communauté du Pays de Mayenne.

La communauté était un EPCI à FPU, qui comportait un parc : Nombre d'éoliennes : 3

- Puissance totale : 6 MW
- Année de mise en service : 2009

Retombées financières :

La communauté du Pays de Mayenne a perçu pour ces 3 éoliennes :

En 2014 :

- 0 € de taxe foncière sur les propriétés bâties, en raison d'un taux établi à 0% (les bases cumulées des 3 éoliennes s'élevaient à 60 810)
- 21 786 € de CFE. Le taux était à 25,59%, pour une base à 85 134.
- 4 773 € de CVAE.
- 30 282 € d'IFER.

En 2015 :

- Aucune taxe foncière pour les mêmes raisons, malgré une réévaluation des bases à 61 335.
- 21 981 € de CFE, à taux identique mais avec une réévaluation des bases à 85 899.
- 4 005 € de CVAE.
- 30 555 € d'IFER.

En revanche, la communauté ne percevait pas la taxe d'aménagement.

La communauté estime à environ 0,17% la part représentative de ces recettes issues de l'éolien par rapport à son budget général. Cette faible part est à mettre en perspective par rapport à la taille de la communauté. Pour cette raison, elle n'est pas spécialement affectée à des opérations précises.

Concernant la **clé de répartition** mise en place, la communauté du Pays de Mayenne a connu deux mécanismes depuis la mise en service de son parc. À l'origine, les discussions ont été menées sous l'empire de la taxe professionnelle et la tendance départementale prônait un reversement de 50% de la fiscalité professionnelle. Une **convention de reversement de fiscalité** a été signée en 2012 et prévoyait un reversement de 50% de la CFE et de la CVAE, en excluant l'IFER qui n'était initialement pas présent dans les négociations intervenues antérieurement à la réforme.

Dans le cadre de la préparation de la fusion avec l'autre communauté au 1^{er} janvier 2016, il a été décidé de modifier, à partir de l'année 2015, les modalités de reversement à la commune d'accueil en figeant le reversement antérieur en **attribution de compensation**. Au titre de l'année 2015, le montant versé de 13 280 € correspondant à **50% de la CFE et de la CVAE** perçues en 2014.

La communauté considère que si la fiscalité a pu être un vecteur d'acceptation par la population en 2009 lors de l'implantation du premier parc, elle estime qu'un nouveau projet serait en peine de faire valoir cet argument face aux mouvements anti-éoliens qui se sont développés depuis dans le département.

Commune d'Avignonet-Lauragais

La commune est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle, et est située dans le département de Haute-Garonne (31).

La commune comporte un parc éolien :

- Nombre d'éoliennes : 12
- Puissance totale : 12,4 MW
- Année de mise en service : 2005

Retombées financières :

La commune d'Avignonet-Lauragais a perçu en 2015 au titre de l'année 2014, 18 333 € d'IFER éolien. Au titre de l'année 2015, elle devrait donc percevoir 18 504 € d'IFER.

La commune ne nous a cependant pas communiqué les montants de taxe foncière sur les propriétés bâties, CFE et CVAE propre à l'éolien implanté sur son territoire. **Aucune clé de répartition** n'est mise en œuvre.

Autres retombées :

La commune a pu réaliser plusieurs investissements répartis sur plusieurs exercices budgétaires, parmi lesquels : la construction d'une crèche halte garderie, le fonctionnement d'un centre de loisirs, la construction d'une maison des associations et la construction d'une bibliothèque médiathèque.

Elle souligne que l'exploitation par la société éolienne a permis de créer 3 emplois de maintenance sur la commune.

Enfin, a été aménagé par l'exploitant du parc éolien un local d'évocation des énergies renouvelables à vocation pédagogique, recevant un large succès des visiteurs des sites.

Communauté H

La communauté est une communauté d'agglomération située en Bretagne. C'est un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Elle est concernée par un parc de 5 éoliennes, mais seules 4 sont implantées sur son territoire :

- Nombre d'éoliennes : 5
- Puissance totale : 11,5 MW
- Année de mise en service : 2012

Retombées financières :

La communauté a perçu en tant qu'EPCI à FPU pour ses 4 éoliennes :

En 2014 :

- 0 € de taxe foncière sur les propriétés bâties, en raison d'un taux établi à 0%.
- 8 115 € de CFE. Le taux était à 24,56%, pour une base à 33 040.
- 3 513 € de CVAE.
- 58 040 € d'IFER.

En 2015 :

- Aucune taxe foncière pour les mêmes raisons.
- 8 187 € de CFE, à taux identique mais avec une réévaluation des bases à 33 335.
- 5 723 € de CVAE.
- 58 523 € d'IFER.

La communauté n'a pas perçu la taxe d'aménagement lors de la construction du parc. La part des recettes fiscales éoliennes ne représente que 0,2% des recettes de son budget général annuel et ne sont pas particulièrement affectées à des opérations précises. Elle estime que ces recettes n'ont pas été un vecteur d'acceptation de l'éolien par sa population.

Si la communauté d'agglomération verse à la fois une attribution de compensation et une dotation de solidarité communautaire à la commune accueillant le parc éolien, celles-ci ne prennent pas en compte les recettes fiscales générées par l'éolien, faute d'aucune demande formulée dans ce sens par les communes.

Communauté de Communes de Haute Somme

La communauté de communes de Haute Somme est issue de la fusion de 3 communautés de communes en 2013. Située dans le département de la Somme (80), cet EPCI est en fiscalité éolienne unique.

Elle comporte 2 parcs éoliens situés sur 2 communes distinctes :

- Parc n°1 : situé sur 1 commune
 - Nombre d'éoliennes : 4
 - Puissance totale : 8 MW
 - Année de mise en service : 2012

- Parc n°2 : situé sur 2 communes
 - Nombre d'éoliennes : 8
 - Puissance totale : 18,4 MW
 - Année de mise en service : 2014

Plusieurs parcs devraient être implantés prochainement, certains avec certitude, d'autres sont encore à l'étude, représentant une puissance à venir de plus de 200 MW.

Retombées financières :

La communauté a perçu les recettes suivantes :

En 2014 :

Seul le parc n°1 de Nurlu était en activité.

- Taxe foncière : 590,28 €. Le taux était de 3,64% pour une base de 4 054 par éolienne.
- CFE : 4 840 €. Le taux était de 21,32% pour une base de 5 675 par éolienne.
- IFER : 40 376 €.

En 2015 :

Les deux parcs sont en activité.

- Pour le parc n°1 :
 - Taxe foncière : 596,96 €.
 - CFE : 4 897 €.
 - IFER : 40 712 €.

- Pour le parc n°2 :
 - Taxe foncière : 2 600,41 €. Le taux était de 3,64 %, pour une base à 8 930 par éolienne.
 - CFE : 21 326 €. Le taux était de 21,32%, pour une base à 12 503 par éolienne.
 - IFER : 93 637 €.

A ces différents montants s'ajoutent le montant de CVAE.

La communauté a mis en place une **clé de répartition** versée sous la forme **d'attribution « nuisance »**. Un versement de **35% de la CFE et de l'IFER** est effectué au profit des communes d'accueil :

- Pour 2014, ce reversement a été de 15 830 € à la commune du parc n°1.
- Pour 2015, ce reversement a été de 15 973 € à la commune du parc n°1, puis de 30 194 € et de 10 043 € respectivement aux 2 communes qui accueillent le parc n°2.

Mais la communauté reverse également **15%** de ces mêmes recettes aux communes qui ont des **éoliennes à moins de 500 mètres** de leur territoire, à la condition qu'elles n'aient pas elles-mêmes d'éoliennes sur leur propre territoire :

- Pour 2014, 2 communes ont été concernées, pour des montants de 847 € et de 5 932 €
- Pour 2015, ces mêmes communes ont été concernées pour le parc n°1, pour des montants de 586 € et 5 992 €. Pour le parc n°2, une seule commune limitrophe est impactée, et perçoit 4 309 €.

Ainsi, la communauté a reversé 22 821 € de recettes en 2014, et 67 367 € en 2015.

La communauté estime que les recettes fiscales ont motivé l'implication des collectivités dans l'éolien. Elle souhaitait que toute la fiscalité puisse profiter au territoire, raison pour laquelle des clés de répartition ont été négociées dans les modalités qui viennent d'être présentées. Si elle ne communique pas à proprement parler sur la fiscalité éolienne, chaque année l'une de ses communes organise un événement où est notamment réservé un stand pour les exploitants du territoire, afin que ceux-ci présentent leurs projets à la population.

2.2. Projets en cours d'élaboration

Parmi les retours de collectivités que nous avons pu obtenir dont les projets sont encore à l'étude, certaines réponses n'ont pu faire l'objet de fiche. Nous avons cependant pu relever que certaines avaient déjà réfléchi à la mise en place d'une clé de répartition et les avons pris en compte dans nos statistiques présentées dans le paragraphe précédent.

Communes de Saales et de La Grande Fosse

Les communes dont il est question ici ont toutes deux répondu à l'enquête séparément. Il nous a semblé judicieux d'analyser conjointement les résultats, dans la mesure où le projet est le même.

La commune de Saales est membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, et est située dans le département du Bas-Rhin (67). La commune de La Grande Fosse n'est pas dans le même département. Elle est située dans les Vosges (88). A l'inverse, elle est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

L'implantation du parc à l'étude est donc plutôt singulier dans la mesure où il sera à cheval sur plusieurs communes membres d'EPCI aux formes fiscales différentes. En outre, la première n'est pas concernée par la réforme intercommunale à venir, là où la deuxième va voir sa situation évoluer. En effet, le SDCI devrait faire évoluer son EPCI vers une forme plus intégrée d'intercommunalité, passant en fiscalité professionnelle unique à l'horizon 2017. Si ces deux communes sont à l'origine du projet depuis 2003, quatre autres communes sont venues se joindre à elles dont l'une accueillera également des installations sur son territoire.

Le parc devrait donc s'établir comme suit :

- Commune A : 3 éoliennes
- Commune B : 2 éoliennes
- Commune C : 5 éoliennes

Chaque éolienne faisant 2 MW, le parc représentera donc une puissance cumulée de 20 MW pour 10 éoliennes.

Retombées financières :

Concernant la commune de La Grande Fosse

La commune de La Grande Fosse sera membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique lorsque le parc sera mis activité. Conscient de cette évolution, elle a d'ores et déjà obtenu de sa communauté actuelle un **accord de principe pour une répartition très favorable l'IFER**, sans que rien ne soit définitif puisque soumis à validation de la future Communauté d'Agglomération. Ce pourcentage devrait être réparti entre les deux communes d'implantation (La Grande Fosse et la Commune C) et quelques communes limitrophes. En revanche, l'EPCI conserverait l'intégralité des autres recettes. La commune n'a pas eu de difficulté particulière à obtenir une telle clé de répartition, parce qu'elle a bénéficié d'un contexte local très favorable à la transition énergétique caractérisée par le projet.

A l'heure actuelle, la forme de la redistribution n'est pas tranchée. Elle pourrait se matérialiser tant par une attribution de compensation, que par la mise en place d'un fond de concours. Le souhait de la commune d'accueil est d'obtenir de la communauté une répartition qui soit pérenne.

Il est intéressant de relever qu'à l'origine du projet, les différentes communes avaient envisagé la création d'un syndicat intercommunal ayant vocation à répartir tous les revenus générés par le parc entre les différentes collectivités d'implantation comme limitrophes. Cette solution a cependant été écartée, la volonté de réduction du nombre des syndicats ayant justifié le rejet de sa création.

La commune est couverte par un PLU depuis plusieurs années. Elle a déjà anticipé la perception de la taxe d'aménagement pour ce projet.

En outre, la commune avait dès le départ souhaité que les éoliennes soient toutes implantées sur du terrain communal. Elle devrait donc percevoir environ 18 000 € de loyers pour ces installations.

Concernant la commune de Saales

La commune de Saales ne devrait pas voir sa situation intercommunale changer au 1^{er} janvier 2017 et devrait rester membre d'un EPCI en fiscalité professionnelle unique.

De son côté, la commune n'a pour l'heure obtenu aucun accord de principe concernant une éventuelle clé de répartition des recettes fiscales.

Autres retombées du parc :

Les communes d'implantation ainsi que les communes limitrophes devraient prendre des parts au capital d'une société d'économie mixte (SEM) créée spécialement pour l'exploitation du parc éolien. À priori à hauteur de 20%, ces parts devraient à nouveau être réparties entre les collectivités et leurs intercommunalités respectives. Une portion de ces 20% devrait être réservée à une part d'actionnariat citoyen.

Enfin, dans les pourparlers actuels ont été évoqués la création par l'exploitant d'un sentier pédagogique de mise en valeur des énergies renouvelables et de la biodiversité du secteur, ainsi que de la mise en œuvre d'un schéma de circulation avec plusieurs parkings d'accès pour que le public puisse accéder au parcours et découvrir les installations dont l'une sera à vocation pédagogique.

Commune de Chamole

La commune de Chamole est une commune du Jura (39). Elle est membre d'une communauté de communes en fiscalité professionnelle unique. Au 1^{er} janvier 2017, son EPCI devrait fusionner avec deux autres communautés de communes déjà en fiscalité professionnelle unique.

La commune s'apprête à accueillir un parc éolien :

- Nombre d'éoliennes : 6
- Puissance totale : 18 MW
- Année de mise en service prévue : décembre 2017

Retombées financières :

Le parc n'étant pas encore en exploitation, aucune recette n'a été perçue. Actuellement, la communauté **n'a pas encore réfléchi à une clé de répartition**, même si c'est un souhait de la commune.

La commune percevra cependant des loyers, puisque 5 éoliennes seront situées sur des terrains communaux.

Autres retombées :

La commune de Chamole a souhaité qu'une partie du parc soit exploitée par des acteurs publics. À cet effet, la commune et son EPCI envisagent l'option de se regrouper en SEM. Un financement citoyen a également été lancé par la création de clubs d'investissement regroupés en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Celle-ci devrait détenir des parts au capital de la SEM d'exploitation du parc.

Commune d'Apremont

La commune d'Apremont est située dans l'Ain (01) et est membre de la communauté de communes Haut Bugey à fiscalité professionnelle unique.

Deux projets sur ce territoire sont engagés, le parc éolien des Monts de l'Ain situé sur plusieurs communes, et celui d'Apremont :

- Parc n°1 :
 - Nombre d'éoliennes : 9
 - Puissance totale : 18 MW
 - Année de mise en service prévue : 2017
- Parc n°2 :
 - Nombre d'éoliennes : 5
 - Puissance totale : 11,75 MW
 - Année de mise en service prévue : 2019

Retombées financières :

La question d'une clé de répartition au niveau de la communauté va être abordée mais n'a pas obtenu d'écho permettant d'assurer une mise en place.

La commune d'Apremont estime que la fiscalité est un vecteur d'acceptation de l'éolien sur son territoire car les revenus issus de l'exploitation forestière ont beaucoup baissés ces dernières années. Elle a également constaté que sa population était plutôt favorable à une production « d'énergie propre » dans la mesure où l'impact visuel est limité.

Communauté de Communes du Langeadois

La communauté de communes du Langeadois est située dans le département de la Haute Loire (43) C'est un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Sa situation actuelle devrait évoluer au 1^{er} janvier 2017 puisque le SDCI prévoit une fusion avec 4 autres communautés de communes.

La particularité de cette communauté est sa prise de compétence éolienne en matière de développement en 2010. Le projet qu'elle porte actuellement est né lors de la création des zones de développement éolien alentours. Actuellement, son avancée est au point mort en raison d'une problématique liée à l'Armée de l'air et notamment au secteur d'entraînement à très basse altitude qui recouvre le territoire.

Retombées financières :

Dès le début des études du parc, la communauté a fait le choix d'acter le principe d'une **clé de répartition aux communes d'accueil comme aux communes ayant les éoliennes dans leur champ de vision**. Cette clé de répartition acte le principe d'un **partage des recettes fiscales à moitié** entre la commune d'accueil et la communauté. Celles-ci devront ensuite, à part égale, reverser une part de leurs recettes fiscales aux communes situées à proximité et impactées par le projet éolien selon les termes de délibération. Cette part reversée ne devrait pas dépasser 20% des recettes fiscales. Cependant, la méthode de reversement n'est pas encore actée.

Par ailleurs, le choix d'une maîtrise d'ouvrage publique va permettre à la communauté d'optimiser les retombées économiques en valorisant les actions de développement et en s'investissant dans l'exploitation. Si la volonté d'un tel fonctionnement est arrêtée, en revanche, la forme que devrait prendre cette externalisation n'est pas encore définie.

Commune de Bayonvilliers

La commune de Bayonvilliers est membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle. Elle est située dans le département de la Somme (80).

Le projet est actuellement en cours d'enquête publique.

La commune a déjà réfléchi à une **clé de répartition** avec son EPCI consistant en un reversement à son profit de **30% de l'IFER** perçue par sa communauté. Cette répartition concernera également toutes les communes d'implantation. Elle estime que, eu égard à son budget, les recettes fiscales du parc éolien seront moindres et ne constituent pas un argument majeur pesant dans la prise de décision. Pour cette raison, bien que les habitants soient défavorables au projet, elle a fait le choix de ne pas faire état des recettes potentiellement générées par le parc.

CONCLUSION

Les règles fiscales en matière d'exploitation éolienne sont d'une complexité rare. Cette difficulté de compréhension est d'autant plus renforcée lorsque l'on se place du point de vue de l'intercommunalité et des questions de répartition de la fiscalité au bénéfice des communes. Par cette publication, nous avons pu expliquer quel était le droit applicable au niveau du bloc communal et comment pouvaient être redirigées ces recettes. L'absence de maîtrise du sujet par une partie des élus et agents de collectivités confirme la nécessité d'un tel panorama des règles en vigueur. Il est nécessaire que les décideurs s'approprient ces règles afin de piloter au mieux l'émergence et la conduite de projets.

Si cette enquête n'a pas la prétention d'être représentative des pratiques au niveau national, elle a néanmoins permis de constater que la fiscalité générée par l'éolien et perçue par les EPCI était très souvent redistribuée aux communes d'accueil, voire aux communes limitrophes. Le choix du mécanisme de répartition dépend certes de la forme juridique du groupement, mais aussi et surtout d'une certaine volonté politique d'envisager ces recettes fiscales comme un moyen de développer des projets à l'échelle d'un territoire.

Les recettes fiscales générées par l'activité éolienne ont un poids certain sur le budget des collectivités territoriales et de leurs groupements. C'est d'autant plus vrai lorsque la collectivité est de petite taille et voit ses finances publiques nettement impactées par l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Au delà du montant de recettes fiscales perçues à l'échelle locale, l'utilisation de ces ressources peut donner tout son sens au projet. Ainsi, de nombreuses collectivités ont orienté la « fiscalité éolienne » vers des projets en lien avec la transition énergétique ou plus largement vers des projets d'intérêt général. Une communication sur l'affectation de ces recettes peut donc renforcer l'appropriation du projet au niveau local. La « fiscalité éolienne » doit donc être vue comme un vecteur de nouveaux projets en lien avec la transition énergétique, pouvant bénéficier à l'ensemble d'un bassin de vie.

D'autres collectivités n'ont pas voulu se contenter de percevoir les seules recettes fiscales et ont fait de choix d'investir dans les projets afin de capter une plus grande partie de la chaîne de valeur de l'éolien⁽⁷²⁾. Mais quel que soit le niveau d'engagement et d'implication des collectivités dans les projets, il est fondamental de proposer leur association très en amont. C'est notamment dans cette perspective qu'AMORCE et France Energie Eolienne ont signé la Charte éolienne en 2014⁽⁷³⁾, visant justement à garantir un engagement des développeurs et des collectivités à travailler de concert dès l'émergence d'un projet éolien.

⁷² Voir notre publication sur le sujet « *Financement des projets d'énergies renouvelables par les collectivités et les citoyens* », ENE 09.

⁷³ Charte des collectivités et des professionnels en faveur d'un développement de projets éoliens territoriaux et concertés, consultable sur le site d'AMORCE, rubrique CLEO.

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Récapitulatif des impositions générées par la fiscalité éolienne au profit des communes et de leurs groupements

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité additionnelle

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité professionnelle de zone

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité éolienne unique

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité professionnelle unique

Schéma récapitulatif gouvernant l'institution de la DSC

Synthèse des mécanismes de répartition applicables en fonction du type d'EPCI

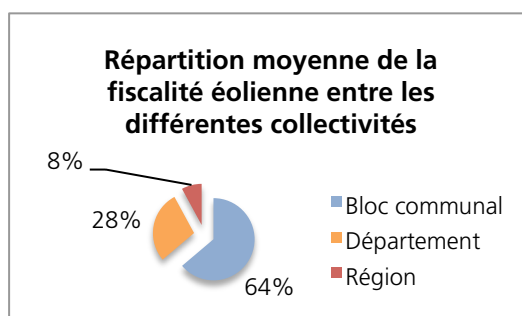
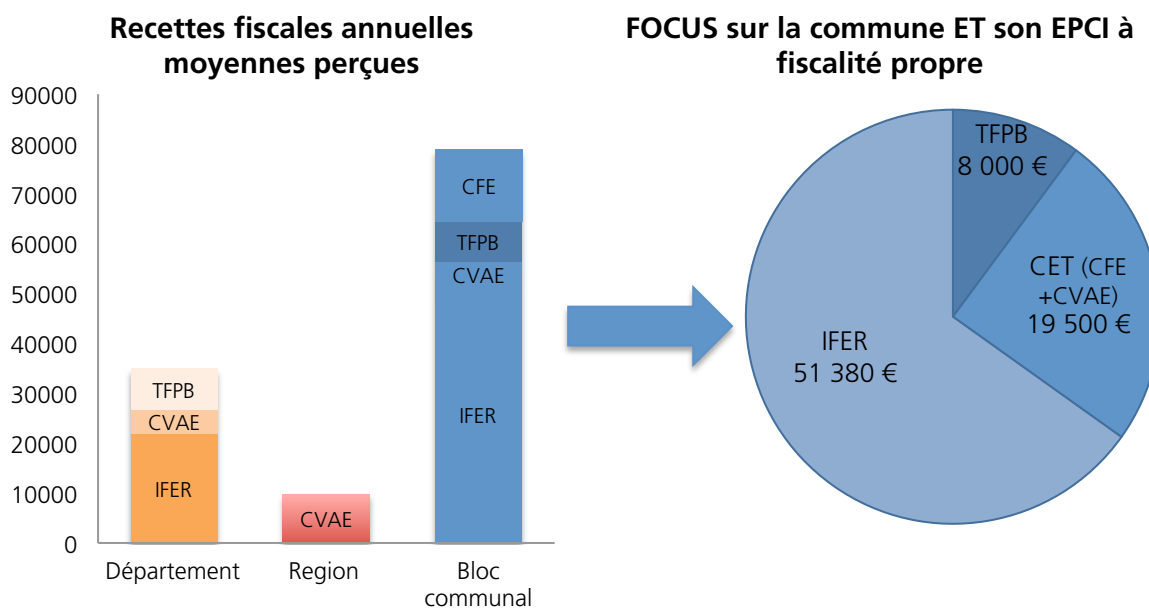
Utilisation par les collectivités des clés de répartition de la fiscalité

ANNEXE 1 : Simulation de la fiscalité perçue sur un parc éolien

Exemple pour un parc de 5 éoliennes de 2 MW chacune

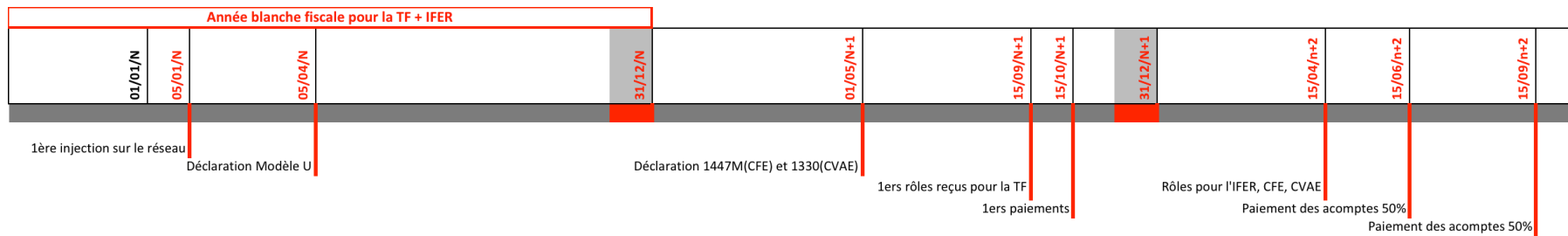
(Pour une année d'exploitation moyenne avec les taux moyen 2016)

ATTENTION : il ne s'agit que de chiffres indicatifs calculés à partir de valeurs moyennes, qu'il convient d'interpréter à la lumière de la situation locale où se situe le parc éolien. **Ces chiffres n'ont pas pour objectif de correspondre à la réalité.**



Note : la Taxe d'Aménagement n'est due que la première année.

ANNEXE 2 : Délais de recouvrement de la fiscalité versée pour un parc éolien



Source : Valorem

BIBLIOGRAPHIE

Note AMORCE « *Quelles ressources fiscales pour les collectivités accueillant des parcs éoliens ?* », ENE 12, mars 2012.

Etude ADEME, « *Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables* », décembre 2015.

P.DARELLIS, « *Analyse financière d'une intercommunalité* », Fasc.3000, JCL, mars 2014.

JB.MATTRET, « *Budget et comptabilité, Environnement financier des collectivités territoriales* », Fasc. 1900, février 2016.

HM.CRUCIS, « *Budget des communes* », Fasc. 140, novembre 2009.

« *Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) : Champ d'application. Tarifs. Territorialité. Obligations déclaratives. Paiement. Affectation* », JCL.FI, mars 2016.

GLOSSAIRE

CE : Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif français.

Compensation relais : compensation relais est une dotation versée par l'État aux collectivités qui percevaient la taxe professionnelle en 2009 pour neutraliser les pertes de recettes du fait de sa suppression en 2010. Ces collectivités peuvent donc soit être des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), soit des EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), soit des communes isolées qui percevaient elles-mêmes la fiscalité professionnelle.

Contrat de ville : les contrats de ville sont des conventions signées par plusieurs personnes publiques intéressées à la politique de la ville. Pour les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de politique de la ville, la signature d'un tel contrat est obligatoire. Ils reposent sur trois piliers que sont le développement de l'activité économique et de l'emploi, la cohésion sociale et le cadre de vie et renouvellement urbain. Leur régime est fixé par loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Dans le cadre du contrat de ville, un pacte financier et fiscal doit être conclu entre l'EPCI et ses communes membres de manière à établir une péréquation financière entre ces dernières.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale, structure publique regroupant exclusivement des communes.

Fiscalité additionnelle : régime fiscal où communes et EPCI se partagent les recettes fiscales du territoire, en votant chacun des taux pour les impositions concernées ou en opérant un partage de certaines recettes.

Fiscalité professionnelle unique : régime fiscal le plus intégré d'EPCI, caractérisant un abandon total des impositions issues des activités économiques du territoire par les communes au profit de leur groupement.

IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, introduite suite à la réforme de la fiscalité professionnelle intervenue en 2010. Comporte 9 composantes, dont l'IFER éolien.

SEM : Société d'Economie Mixte, forme de société anonyme regroupant de l'actionnariat privé et public, dont le domaine d'activité et les conditions d'exercice sont encadrés par la loi.

SDCI : Schéma Départemental de Coopération Intercommunale. Document visant à redéfinir les contours de la carte intercommunale à l'échelon d'un département.

Valeur locative cadastrale : revenu net ou loyer que le propriétaire pourrait tirer de son bien s'il le louait. Utilisée pour le calcul de nombreuses impositions.

Usufruit : droit de se servir d'un bien (*usus*) et d'en percevoir les revenus (*fructus*), sans pour autant pouvoir s'en dessaisir (*abusus*).

